CONVENTION NATIONALE.

DÉFENSE
DE LOUIS,

Prononcée à la Barre de la Convention Nationale,

Le Mercredi 26 Décembre 1792, l'an premier de la République;

Par le Citoyen DESEZE, l'un de ses Défenseurs officieux;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE;
1792.

Forcé d'écrire une défenſe auſſi importante en quatre nuits, pendant que j'employois les jours avec mes Collègues à examiner les nombreuſes pièces dont on nous avoit donné communication, je n'ai pas beſoin d'avertir qu'elle ſe reſſent de l'extrême précipitation avec laquelle j'ai été obligé de la rédiger, & qu'elle n'offre preſque, en quelque ſorte, que des réſultats; mais j'ai dû remplir un devoir ſacré, & j'ai conſulté mon zèle ſeulement, & non pas mes forces.

WINS/RUSSIAN 20010705V0

DÉFENSE
DE LOUIS,

Prononcée à la Barre de la Convention Nationale,

Le Mercredi 26 Décembre 1792, l'an premier de la République,

Par le Citoyen DESEZE, l'un de ses Défenseurs officieux.

CITOYENS REPRÉSENTANS DE LA NATION,

Il eſt donc enfin arrivé, ce moment où Louis, accuſé au nom du peuple français, peut ſe faire entendre au milieu de ce peuple lui-même ! Il eſt arrivé, ce moment où, entouré des conſeils que l'humanité & la loi lui ont donnés, il peut préſenter à la nation une défenſe que ſon cœur avoue, & développer devant elle les intentions qui l'ont toujours animé ! Déja le ſilence même qui m'environne, m'avertit que le jour de la juſtice a ſuccédé aux jours de colère & de prévention ; que cet acte ſolemnel n'eſt point une vaine forme ; que le temple de la liberté eſt auſſi celui de l'impartialité que la loi commande ; & que l'homme, quel qu'il ſoit, qui ſe trouve réduit à la condition humiliante d'accuſé, eſt toujours sûr d'appeller ſur lui & l'attention & l'intérêt de ceux même qui le pourſuivent.

Je dis l'homme, quel qu'il ſoit; car Louis n'eſt plus en effet qu'un homme, & un homme accuſé. Il n'exerce plus de preſtiges; il ne peut plus rien; il ne peut plus imprimer de crainte; il ne peut plus offrir d'eſpérances : c'eſt donc le moment où vous lui devez, non-ſeulement le plus de juſtice, mais j'oſerai dire le plus de faveur. Toute la ſenſibilité que peut faire naître un malheur ſans terme, il a le droit de vous l'inſpirer; & ſi, comme l'a dit un républicain célèbre, les infortunes des rois ont, pour ceux qui ont vécu dans des gouvernemens monarchiques, quelque choſe de bien plus attendriſſant & de bien plus ſacré que les infortunes des autres hommes, ſans doute que la deſtinée de celui qui a occupé le trône le plus brillant de l'Univers, doit exciter un intérêt bien plus vif encore; cet intérêt doit même s'accroître à meſure que la déciſion que vous allez prononcer ſur ſon ſort s'avance. Juſqu'ici vous n'avez entendu que les réponſes qu'il vous a faites. Vous l'avez appelé au milieu de vous : il y eſt venu; il y eſt venu avec calme, avec courage, avec dignité; il y eſt venu plein du ſentiment de ſon innocence, fort de ſes intentions, dont aucune puiſſance humaine ne peut lui ravir le conſolant témoignage; &, appuyé en quelque ſorte ſur ſa vie entière, il vous a manifeſté ſon ame, il a voulu que vous connuſſiez, & la nation par vous, tout ce qu'il a fait; il vous a révélé juſqu'à ſes penſées : mais, en vous répondant ainſi au moment même où vous l'appeliez; en diſcutant ſans préparation & ſans examen des inculpations qu'il ne prévoyoit pas; en improviſant, pour ainſi dire, une juſtification qu'il étoit bien loin même d'imaginer devoir vous donner, Louis n'a pu que vous dire ſon innocence; il n'a pas pu vous la démontrer; il n'a pas pu vous en produire les preuves. Moi, Citoyens, je vous les apporte; je les apporte à ce peuple au nom duquel on l'accuſe. Je voudrois pouvoir être entendu dans ce moment de la France entière; je voudrois que cette enceinte pût s'aggrandir tout-à-coup pour la recevoir : je ſais qu'en parlant aux repréſentans de la nation, je parle à la nation elle-même; mais il eſt permis ſans doute à Louis de regretter qu'une multitude immenſe de citoyens ayent reçu l'impreſſion des inculpations dont il eſt l'objet, & qu'ils ne ſoient pas aujourd'hui à portée d'apprécier les réponſes qui les détruiſent. Ce qui lui importe le plus, c'eſt de prouver qu'il n'eſt point coupable; c'eſt-là ſon ſeul vœu, ſa ſeule penſée. Louis ſait bien que l'Europe attend avec inquiétude le jugement que vous allez rendre, mais il ne s'occupe que de la France. Il ſait bien que la poſtérité recueillera un jour toutes les pièces de cette grande

diſcuſſion, qui s'eſt élevée entre une nation & un homme ; mais Louis ne ſonge qu'à ſes contemporains ; il n'aſpire qu'à les détromper. Nous n'aſpirons non plus nous-mêmes qu'à le défendre ; nous ne voulons que le juſtifier. Nous oublions, comme lui, l'Europe qui nous écoute ; nous oublions la poſtérité, dont l'opinion déja ſe prépare ; nous ne voulons voir que le moment actuel, nous ne ſommes occupés que du ſort de Louis, & nous croirons avoir rempli toute notre tâche, quand nous aurons démontré qu'il eſt innocent.

Je ne dois pas, d'ailleurs, Citoyens, vous diſſimuler, & ç'a été pour nous une profonde douleur, que le temps nous a manqué à tous, mais ſur-tout à moi, pour la combinaiſon de cette défenſe : les matériaux les plus vaſtes étoient dans nos mains, & nous avons pu à peine y jeter les yeux ; il nous a fallu employer à claſſer les pièces que la Commiſſion nous a oppoſées, les momens qui nous étoient accordés pour les diſcuter. La néceſſité des communications avec l'accuſé, m'a ravi encore une grande partie de ceux qui étoient deſtinés à la rédaction ; & dans une cauſe qui, pour ſon importance, pour ſa ſolemnité, ſon éclat, ſon retentiſſement dans les ſiècles, ſi je puis m'exprimer ainſi, auroit mérité pluſieurs mois de méditation & d'efforts, je n'ai pas eu ſeulement huit jours. Je vous ſupplie donc, Citoyens, de m'entendre avec l'indulgence que notre reſpect même pour votre décret, & le deſir de vous obéir, doit vous inſpirer. Que la cauſe de Louis ne ſouffre pas des omiſſions forcées de ſes défenſeurs ; que votre juſtice aide notre zèle, & qu'on puiſſe dire, ſuivant la magnifique expreſſion de l'orateur de Rome, que vous avez *travaillé* en quelque ſorte vous-mêmes, avec moi, à la juſtification que je vous préſente.

J'ai une grande carrière à parcourir ; mais je vais en abréger l'étendue en la diviſant.

Si je n'avois à répondre ici qu'à des juges, je ne leur préſenterois que des principes, & je me contenterois de leur dire que depuis que la nation a aboli la royauté, il n'y a plus rien à prononcer ſur Louis ; mais je parle auſſi au peuple lui-même ; & Louis a trop à cœur de détruire les préventions qu'on lui a inſpirées, pour ne pas s'impoſer une tâche ſurabondante, & ne pas ſe faire un devoir de diſcuter tous les faits qu'on lui a imputés.

Je poſerai donc d'abord les principes, & je diſcuterai enſuite les faits que l'acte d'accuſation énonce.

Principes relatifs à l'inviolabilité prononcée par la Conſtitution.

J'ai à examiner ici les principes ſous deux points-de-vue :

Sous le point-de-vue où Louis ſe trouvoit placé avant l'abolition de la royauté ;

Et ſous celui où il ſe trouve placé depuis que cette abolition a été prononcée.

En entrant dans cette diſcuſſion, je trouve d'abord le décret par lequel la Convention nationale a décidé que Louis ſeroit jugé par elle, & je n'ignore pas l'abus que quelques eſprits, plus ardens peut-être que réfléchis, ont prétendu faire de ce décret.

Je ſais qu'ils ont ſuppoſé que, par cette prononciation, la Convention avoit ôté d'avance à Louis l'inviolabilité dont la Conſtitution l'a couvert.

Je ſais qu'ils ont dit que Louis ne pourroit plus employer cette inviolabilité, dans ſa défenſe, comme moyen.

Mais c'eſt-là une erreur que la plus ſimple obſervation ſuffit pour faire diſparoître.

Qu'a prononcé en effet la Convention ?

En décrétant que Louis ſeroit jugé par elle, tout ce qu'elle a décidé, c'eſt qu'elle ſe conſtituoit juge de l'accuſation qu'elle-même avoit intentée contre lui ; mais, en même-temps qu'elle ſe conſtituoit juge de cette accuſation, la Convention a ordonné que Louis ſeroit entendu, & on ſent qu'il étoit bien impoſſible qu'elle le jugeât avant de l'entendre.

Si donc Louis a dû être entendu avant d'être jugé, il a donc le droit de ſe défendre de l'accuſation dont il eſt l'objet, par tous les moyens qui lui paroiſſent les plus propres à la repouſſer : ce droit eſt celui de tous les accuſés ; il leur appartient par leur qualité même d'accuſés. Il ne dépend pas du juge de ravir à l'accuſé un ſeul de ſes moyens de défenſe ; il ne peut que les apprécier dans ſon jugement.

La Convention n'a donc non plus elle-même que cette faculté à l'égard de Louis : elle appréciera ſa défenſe, quand il la lui aura préſentée ; mais elle ne peut d'avance, ni l'affoiblir, ni la préjuger. Si Louis ſe trompe dans les principes qu'il croit important pour lui de faire valoir, ce ſera à la Convertion à les écarter dans ſa déciſion ; mais, juſque-là, il eſt néceſſaire qu'elle l'entende. La juſtice le veut, ainſi que la loi.

Voici donc les principes que je poſe & que je réclame.

Les nations ſont ſouveraines.

Elles ſont libres de ſe donner la forme de gouvernement qui leur paroît la plus convenable.

Elles peuvent même, lorſqu'elles ont reconnu les vices de celle qu'elles ont eſſayée, en adopter une nouvelle, pour changer leur ſort.

Je ne conteſte pas ce droit des nations : il eſt impreſcriptible ; il eſt écrit dans notre acte conſtitutionnel ; & on n'a peut-être pas oublié que c'eſt aux efforts de l'un des conſeils mêmes de Louis, membre alors de l'aſſemblée conſtituante, que la France doit de voir cette maxime fondamentale placée au nombre de ſes propres lois.

Mais une grande nation ne peut pas exercer elle-même ſa ſouveraineté ; il faut néceſſairement qu'elle la délègue.

La néceſſité de cette délégation la conduit, ou à ſe donner un roi, ou à ſe former en république.

E 1789, dans cette première époque de ſa révolution, qui a changé tout-a coup la forme de gouvernement ſous laquelle nous exiſtions depuis tant de ſiècles, la nation aſſemblée à declaré aux mandataires qu'elle avoit choiſis, qu'elle vouloit un gouvernement monarchique.

Le gouvernement monarchique exigeoit néceſſeairement l'inviolabilité de ſon chef.

Les repréſentans du peuple français avoient penſé que dans un pays où le Roi étoit chargé ſeul de l'exécution de la loi, il avoit beſoin, pour que ſon action n'éprouvât pas d'obſtacle, ou les ſurmontât, de toutes les forces de l'opinion ; qu'il falloit qu'il pût imprimer ce reſpect qui fait aimer l'obéiſſance que la loi commande ; qu'il contînt dans leurs limites toutes les autorités ſecondaires qui ne tendent qu'à s'en écarter ou à les franchir ; qu'il réprimât ou qu'il prévînt toutes les paſſions qui s'efforcent de contrarier le bien général ; qu'il ſurveillât avec inquiétude toutes les parties de l'ordre public ; en un mot qu'il tînt ſans ceſſe dans ſa main tous les reſſorts du gouverment conſtamment tendus, & qu'il ne ſouffrît pas qu'un ſeul pût ſe relâcher.

Ils avoient penſé que pour remplir de ſi grands devoirs il falloit donc que le monarque jouît d'une grande puiſſance ; & que pour que cette puiſſance eût toute la liberté de ſon exercice, il falloit qu'il fût inviolable.

Les repréſentans de la nation ſavoient d'ailleurs que ce n'étoit pas pour les rois que les nations créoient l'inviolabilité, mais pour elles-mêmes ; que c'étoit pour leur propre tranquillité, pour leur

propre bonheur, & parce que dans les gouvernemens monarchiques la tranquillite ſeroit ſans ceſſe troublée, ſi le chef du pouvoir ſupreme n'oppoſoit pas ſans ceſſe l'inflexibilité de la loi à toutes les paſſions ou à tous les écarts qui pourroient eluder ou violer ſes dipoſitions.

Ils avoient regardé enfin comme un principe auſſi moral que politique, cette maxime d'un peuple voiſin, que les fautes des rois ne peuvent jamais être perſonnelles; que le malheur de leur poſition, les ſeductions qui les environnent, doivent toujours faire rejeter ſur des inſpirations étrangères les délits mêmes qu'ils peuvent commettre, & qu'il valoit mieux pour le peuple lui-même, dont l'inviolabilité étoit le véritable domaine, écarter d'eux toute eſpèce de reſponſabilité, & ſuppoſer plutôt leur démence, que de les expoſer à des attaques qui ne pourroient qu'exciter de grandes révolutions.

C'eſt dans ces idées que les repréſentans du peuple posèrent les baſes de la Conſtitution que leur avoit demandée la France.

J'ouvre donc la Conſtitution, & je vois, au premier chapitre de *la royauté*, que la royauté eſt indiviſible, & déléguée héréditairement à la race régnante, & de mâle en mâle.

Ainſi je remarque d'abord que le titre qui a déféré la royauté à Louis eſt une délegation.

On a diſputé ſur le caractère de cette délégation.

On a demandé ſi elle étoit un contrat.

On a demandé ſur-tout, ſi elle étoit un contrat ſynallagmatique.

Mais ce n'étoit-là qu'une queſtion de mots.

Sans doute, cette délégation n'étoit pas un contrat de la nature de ceux qui ne peuvent ſe diſſoudre que par le conſentement mutuel des parties; il eſt évident que ce n'étoit qu'un mandat, une attribution de l'exercice de la ſouveraineté, dont la nation ſe reſervoit le principe, & qu'elle ne pouvoit pas aliéner, & une attribution par conſéquent révocable par ſon eſſence, comme tous les mandats; mais, c'étoit un contrat en ce ſens, que, tant qu'il ſubſiſtoit & qu'il n'étoit pas révoqué, il obligeoit le mandant à remplir les conditions ſous leſquelles il l'avoit donné, comme il obligeoit le mandataire à remplir celles ſous leſquelles il l'avoit reçu.

Ecartons donc les conteſtations qui ne portent que ſur les termes, & poſons d'abord, que l'acte conſtitutionnel, en ſoumettant Louis à remplir avec fidélité la fonction auguſte que la nation lui avoit confiée, n'a pu le ſoumettre à d'autres condi-

tions ou à d'autres peines que celles qui ſont écrites dans le mandat même.

Voyons donc quelles ſont ces peines ou ces conditions écrites dans le mandat.

Je paſſe à l'article II, & je lis, que *la perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée ;* & j'obſerve que cette inviolabilité eſt poſée ici d'une manière abſolue. Il n'y a aucune condition qui l'altère, aucune exception qui la modifie, aucune nuance qui l'affoibliſſe ; elle eſt en deux mots, & elle eſt entière.

Mais voici les hypothèſes prévues par la Conſtitution, & qui, ſans altérer l'inviolabilité du roi, puiſqu'elles reſpectent ſon caractère de roi, tant qu'il le poſsède, ſuppoſent des circonſtances dans leſquelles il peut perdre ce caractère, & ceſſer d'être roi.

La première de ces hypothèſes eſt celle que poſe l'article V.

« Si, un mois après l'invitation du corps légiſlatif, le roi n'a » pas prêté ce ſerment (celui d'être fidèle à la nation & à la loi, » & de maintenir la conſtitution) ou ſi, après l'avoir prêté, il » le rétracte, *il ſera cenſé avoir abdiqué la royauté.* »

La nation impoſe ici au roi l'obligation de lui prêter ſerment de fidélité, & celle de tenir ce ſerment qu'il aura prêté.

Rétracter ſon ſerment, eſt ſans doute un crime du roi contre la nation. La Conſtitution a prévu ce crime ; & quelle eſt la peine qu'elle prononce ? c'eſt que le roi ſera *cenſé* avoir abdiqué la royauté.

Et je m'explique mal en parlant de *peine*, car ce n'eſt point en effet une peine que la loi prononce, dans le ſens légal de ce mot ; ce n'eſt point un jugement qu'elle ordonne, ce n'eſt point une *déchéance* qu'elle établit ; ce mot n'eſt pas une ſeule fois dans la loi ; c'eſt une ſuppoſition qu'elle crée, & par laquelle elle déclare que, dans l'hypothèſe qu'elle a prévue, le roi ſera préſumé avoir abdiqué la royauté.

Ce n'eſt pas ici, Légiſlateurs, que les mots ſont indifférens.

Il eſt évident que c'eſt par reſpect pour le caractère de roi, que la Conſtitution a voulu éviter de le bleſſer juſque dans les termes ; c'eſt dans cet objet qu'elle a affecté de choiſir les expreſſions dont elle s'eſt ſervie, & qu'elle n'en a pas employé d'autres. Vous voyez qu'elle ne crée point de tribunal, qu'elle ne parle point de jugement, qu'elle ne prononce pas le mot *déchéance* ; elle a cru ſeulement devoir, pour ſa ſûreté, prévoir le cas où elle pourroit avoir à ſe plaindre des perfidies ou des attentats même du roi, & elle a dit : ſi ce cas arrive, le roi ſera

préſumé avoir conſenti à la révocation du mandat que je lui avois donné, & je redeviens libre de le reprendre.

Je ſais bien qu'il faut toujours déclarer cette préſomption de révocation, & que quoique la Conſtitution ſe ſoit tue ſur le mode dans lequel cette déclaration devroit avoir lieu, c'eſt évidemment à la nation qu'appartient le droit de la prononcer, mais enfin ce n'eſt jamais la qu'une fiction à réaliſer; & cette fiction, réaliſee, n'eſt pas, à proprement parler, une peine, c'eſt un fait.

Je viens de dire que la Conſtitution avoit prévu le cas où le roi rétracteroit ſon ſerment de fidélité; mais, ſans rétracter ce ſerment, le roi pouvoit le trahir; il pouvoit attenter à la sûreté de la nation, il pouvoit tourner contre elle le pouvoir qu'elle lui avoit donné au contraire pour la défendre : la Conſtitution a prévu encore ce délit. Que prononce-t-elle ?

Elle dit à l'article VI :

« Si le roi ſe met à la tête d'une armée & en dirige les forces » contre la nation, ou s'il ne s'oppoſe pas, par un acte formel, à » une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera cenſé » avoir abdiqué la royauté. »

Je vous ſupplie, citoyens, de bien remarquer ici le caractère du délit prévu par la loi.

« Se mettre à la tête d'une armée, & en diriger les forces » contre la nation. »

Certainement il ne peut pas exiſter de délit plus grave; celui-là ſeul les embraſſe tous. Il ſuppoſe, dans les combinaiſons qui le préparent, toutes les perfidies, toutes les machinations, toutes les trames qu'une telle entrepriſe exige néceſſairement; il ſuppoſe dans ſes effets toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités qu'une guerre ſanglante & inteſtine entraîne avec elle.... Et cependant, qu'a prononcé la Conſtitution ? La préſomption de l'abdication de la royauté.

L'article VII prévoit le cas où le roi ſortira du royaume, & où, ſur l'invitation qui lui ſera faite d'y rentrer, par le corps légiſlatif, dans l'intervalle qu'il lui fixera, il aura refuſé d'obéir. Et que prononce encore ici la Conſtitution ? La préſomption de l'abdication de la royauté.

Enfin, l'article VIII (& ce dernier article eſt bien important) porte : « qu'après l'abdication *expreſſe* ou *légale* le roi ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra être accuſé & jugé comme eux, *pour les actes poſtérieurs à ſon abdication.*

Je n'ai pas beſoin de définir l'abdication *expreſſe*.

L'abdication

L'abdication *légale* eſt définie elle-même par les articles que je viens de rapporter.

Il réſulte donc de celui-ci, que ce n'eſt qu'après avoir abdiqué volontairement, ou commis un des délits qui emportent la préſomption de l'abdication, que le roi rentre dans la claſſe des citoyens.

Le roi n'étoit donc pas *avant* dans la claſſe des citoyens.

Il avoit donc une exiſtence conſtitutionnelle, particulière, iſolée, abſolument diſtincte de celle des autres citoyens; & d'où lui venoit cette exiſtence particulière, cette exiſtence privilégiée, ſi ce n'eſt de la loi qui lui avoit imprimé le caractère ſacré d'inviolabilité, qui ne devoit s'effacer pour lui qu'après ſon abdication expreſſe ou légale?

Et obſervez que la loi qui dit que le roi rentre dans la claſſe des citoyens après l'abdication légale, venoit de faire réſulter cette abdication : de quoi? Du plus grand des forfaits qu'un roi puiſſe commettre contre une nation, celui d'une armée dirigée contre elle pour la ſubjuguer ou pour l'aſſervir; & c'eſt après ce forfait atroce qu'elle le déclare rentré *dans la claſſe des citoyens*: elle ne ſuppoſe donc pas que, même pris les armes à la main, le roi puiſſe perdre la vie; elle ne ſuppoſe pas ſeulement qu'on puiſſe le condamner à aucune peine; elle ne ſuppoſe pas qu'il puiſſe jamais en éprouver d'autre, que celle de l'abdication de la royauté.

Citoyens, combien les textes de la loi conſtitutionnelle, ainſi rapprochés, ſe prêtent d'explication l'un à l'autre, & quelle lumière ils répandent ſur la queſtion que j'agite ici!

Mais, je continue.

Le roi, rentré dans la claſſe des citoyens, peut alors être jugé comme eux.

Mais pour quels actes?

Pour les actes *poſtérieurs* à ſon abdication.

Donc, pour les actes *antérieurs* à ſon abdication, il ne peut pas être jugé dans le ſens qu'on attache ordinairement à ce terme.

Tout ce qu'on peut appliquer à ces actes, c'eſt la préſomption de cette abdication elle-même.

Voilà tout ce qu'a voulu la Conſtitution, & on ne peut pas ſortir de ſon texte.

Et, au reſte, la loi eſt parfaitement égale ici entre le corps légiſlatif & le roi.

Le corps légiſlatif pouvoit auſſi trahir la nation; il pouvoit

abuſer du pouvoir qu'elle lui confioit ; il pouvoit proroger ce pouvoir au-delà du terme qu'elle avoit fixé ; il pouvoit envahir ſa ſouveraineté ; la nation avoit, ſans doute, le droit de diſſoudre ce corps prévaricateur ; mais aucune peine n'étoit prononcée par la Conſtitution, ni contre le corps, ni contre les membres.

J'applique maintenant ces principes.

Louis eſt accuſé. Il eſt accuſé au nom de la nation, il eſt accuſé de pluſieurs délits.

Ou ces délits ſont prévus par l'acte conſtitutionnel, ou ils ne le ſont pas.

S'ils ne ſont pas prévus par l'acte conſtitutionnel, vous ne pouvez pas les juger ; car, alors, il n'exiſte pas de loi qu'on puiſſe leur appliquer ; & vous ſavez qu'un des droits les plus ſacrés de l'homme, c'eſt de n'être jugé que d'après des lois promulguées antérieurement aux délits.

S'ils ſont prévus par l'acte conſtitutionnel, alors Louis n'a encouru que la préſomp ion de l'abdication de la royauté.

Mais, je vais plus loin, je dis qu'ils ſont prévus par l'acte conſtitutionnel ; car l'acte conſtitutionnel en a prévu un, qui eſt le plus atroce de tous, & dans lequel tous les autres rentrent néceſſairement ; c'eſt celui de la guerre faite à la nation, en abuſant contre elle de ſes forces mêmes. De quelque manière qu'on veuille l'entendre, tout eſt là. Toutes les perfidies que Louis auroit pu commettre dans le deſſein de renverſer la conſtitution qu'il avoit promis de maintenir, ne ſont jamais qu'une guerre faite à la nation ; & cette guerre, priſe au ſens figuré, eſt bien moins terrible que les incendies, les maſſacres, les dévaſtations qu'occaſionne toujours la guerre, priſe dans le ſens littéral. . . . Eh bien ! pour tous ces délits, la loi ne prononce que l'abdication préſumée de la royauté.

Je ſais bien qu'aujourd'hui, que la nation a aboli la royauté elle-même, elle ne peut plus prononcer cette abdication.

La nation avoit ſans doute le droit d'abolir la royauté.

Elle a pu changer la forme du gouvernement de la France.

Mais a-t-il dépendu d'elle de changer le ſort de Louis ?

A-t-elle pu faire qu'il n'eût pas le droit de demander qu'on ne lui appliquât que la loi à laquelle il s'étoit ſoumis ?

A-t-elle pu aller au-delà du mandat par lequel il s'étoit lié ?

Louis n'a-t-il pas le droit de vous dire :

Quand la Convention s'eſt formée, j'étois le priſonnier de la nation.

& vous pouviez prononcer alors ſur mon ſort, comme vous voulez le faire aujourd'hui.

Pourquoi n'avez-vous pas prononcé?

Vous avez aboli la royauté; je ne vous conteſte pas votre droit: mais ſi vous aviez ſuſpendu cette déclaration de la volonté nationale, & que vous euſſiez commencé par m'accuſer & par me juger, vous ne pouviez pas m'appliquer d'autre peine que l'abdication préſumée de la royauté.

Pourquoi donc n'avez-vous pas commencé par là?

Ce que vous avez fait a-t-il pu nuire au droit que j'avois?

Avez-vous pu vous placer ainſi vous-mêmes hors de la Conſtitution, & m'oppſer enſuite qu'elle étoit détruite?

Quoi vous voulez me punir; & parce que vous avez anéanti l'Acte conſtitutionnel, vous voulez m'en ôter le fruit!

Vous voulez me punir; & parce que vous ne trouvez plus de peine à laquelle vous ayez le droit de me condamner, vous voulez en prononcer une différente de celle à laquelle je m'étois ſoumis!

Vous voulez me punir; & parce que vous ne connoiſſez de loi que vous puiſſiez m'appliquer, vous voulez en faire une pour moi tout ſeul!

Certes, il n'y a pas aujourd'hui de puiſſance égale à la vôtre; mais il y en a une que vous n'avez pas: c'eſt celle de n'être pas juſtes.

Citoyens, je ne connois pas de réponſe à cette défenſe.

On en oppoſe cependant.

On dit que la nation ne pouvoit pas, ſans aliéner ſa ſouveraineté, renoncer au droit de punir autrement que par les peines de la conſtitution, les crimes commis contre elle.

Mais, c'eſt-là une équivoque qu'il eſt bien étonnant qu'on ſe ſoit permiſe.

La nation a pu ſe donner à elle-même une loi conſtitutionnelle.

Elle n'a pas pu renoncer au droit de changer cette loi, parce que ce droit étoit dans l'eſſence de la ſouveraineté qui lui appartenoit; mais elle ne pourroit pas dire aujourd'hui, ſans ſoulever contre elle les réclamations de l'univers indigné: Je ne veux pas exécuter la loi que je me ſuis donnée à moi-même, malgré le ſerment ſolemnel que j'avois fait de l'exécuter pendant tout le temps qu'elle ſubſiſteroit.

Lui prêter ce langage, ce ſeroit inſulter à la loyauté nationale,

& supposer que, de la part des représentans du peuple français, la constitution n'a été que le plus horrible de tous les pièges.

On a dit aussi que si les délits dont Louis étoit accusé n'étoient pas dans l'Acte constitutionnel, tout ce qu'on pouvoit en conclure, c'est qu'il pouvoit être jugé par les principes du droit naturel, ou par ceux du droit politique.

A cette objection je réponds deux choses :

La première, c'est qu'il seroit bien étrange que le roi ne jouît pas lui-même du droit que la loi accorde à tout citoyen, celui de n'être jugé que d'après la loi; et de ne pouvoir être soumis à aucun jugement arbitraire ;

La seconde, c'est qu'il n'est pas vrai que les délits dont on accuse Louis, ne soient pas dans l'Acte constitutionnel.

Qu'est-ce, en effet, en masse, qu'on lui reproche ?

C'est d'avoir trahi la nation. en coopérant de tout son pouvoir à favoriser les entreprises qu'on a pu tenter pour renverser la Constitution.

Or ce délit se place évidemment sous le second chef de l'article VI, qui concerne le cas où le roi ne s'opposera pas à une entreprise faite sous son nom.

Mais, si le délit porté par le premier chef du même article, qui est celui d'une guerre faite à la nation, à la tête d'une armée, & qui est bien plus grave que le second, n'est puni lui-même que par l'abdication présumée de la royauté, comment pourroit-on imposer une peine plus forte au délit moins grave ?

Je cherche les objections les plus spécieuses qu'on ait élevées : je voudrois pouvoir les parcourir toutes.

Je ne parle pas de ce qu'on a dit, que *Louis avoit été jugé en insurrection*.

Et la raison & le sentiment se refusent également à la discussion d'une maxime destructive de toute liberté & de toute justice, d'une maxime qui compromet la vie & l'honneur de tout citoyen, & qui est contraire à la nature même de l'insurrection.

Je n'examine point en effet les caractères qui peuvent distinguer les insurrections légitimes ou celles qui ne le sont pas ; les insurrections nationales ou les insurrections seulement partielles ; mais je dis que par sa nature une insurrection est une résistance subite & violente à l'oppression qu'on croit éprouver, & que, par cette raison même, elle ne peut pas être un mouvement réfléchi, ni par conséquent un jugement.

Je dis que dans une nation qui a une loi constitutionnelle quelconque, une insurrection ne peut être qu'une réclamation à cette

loi, & la provocation d'un jugement fondé ſur les diſpoſitions qu'elle a conſacrées.

Je dis, enfin, que toute conſtitution républicaine, ou autre, qui ne portera pas ſur cette baſe fondamentale, & qui donnera à l'inſurrection ſeule, n'importe ſa nature ou ſon but, tous les caractères qui n'appartiennent qu'à la loi elle-même, ne ſera qu'un édifice de ſable que le premier vent populaire aura bientôt renverſé.

Je ne parle pas non plus de ce qu'on a dit, que la royauté étoit un crime, parce que c'étoit une uſurpation.

Le crime ici, ſeroit de la part de la nation, qui auroit dit : je t'offre la royauté; & qui ſe ſeroit dit à elle-même : je te punirai de l'avoir reçue.

Mais on a objecté que Louis ne pouvoit pas invoquer la loi conſtitutionnelle, puiſque cette loi, il l'avoit violée.

D'abord, on ſuppoſe qu'il l'a violée, & je prouverai bientôt le contraire.

Mais enſuite, la loi conſtitutionelle a prévu elle-même ſa violation, & elle n'a prononcé contre cette violation, d'autre peine, que l'abdication préſumée de la royauté.

On a dit que Louis devoit être jugé en ennemi.

Mais n'eſt-ce pas un ennemi, celui qui ſe met à la tête des armées contre ſa propre nation? & cependant, il faut bien le redire, puiſqu'on l'oublie, la conſtitutiou a prévu ce cas, & a fixé la peine.

On a dit que le roi n'étoit inviolable que pour chaque citoyen; mais que, de peuple à roi, il n'y avoit plus de rapport naturel.

Mais, en ce cas, les fonctionnaires républicains ne pourroient donc pas réclamer eux-mêmes les garanties que la loi leur auroit données?

Les repréſentans de la nation ne ſeront donc plus inviolables contre le peuple, pour ce qu'ils auront dit ou fait en leur qualité de repréſentans.....? Quel inconcevable ſyſtême!

On a dit encore que s'il n'exiſtoit pas de loi qu'on pût appliquer à Louis, c'étoit à la volonté du peuple à en tenir lieu.

Citoyens, voici ma réponſe.

Je lis dans *Rouſſeau* ces paroles :

« Là où je ne vois ni la loi qu'il faut ſuivre, ni le juge qui doit » prononcer, je ne peux pas m'en rapporter à la volonté générale: » la volonté générale ne peut, comme générale, prononcer ni » ſur un homme, ni ſur un fait (1) ».

---

(1) Contrat Social, article IV.

Un tel texte n'a pas beſoin d'être commenté.

J'arrête ici cette longue ſuite d'objections que j'ai recueillies de tous les écrits qu'on a publiés, & qui, comme on voit, ne détruiſent pas mes principes.

Mais, au ſurplus, il me ſemble que, quelque choſe qu'on ait dite, ou qu'on puiſſe dire contre l'inviolabilité prononcé par l'Acte conſtitutionnel, on ne pourra jamais en tirer que l'une ou l'autre de ces deux conſéquences : ou que la loi ne doit pas être entendue dans le ſens abſolu qu'elle nous préſente, ou qu'elle ne doit pas être exécutée.

Or, ſur le premier point, je réponds qu'en 1789, lorſqu'on diſcuta cette loi dans l'aſſemblée conſtituante, on propoſa alors tous les doutes, toutes les objections, toutes les difficultés qu'on renouvelle aujourd'hui : c'eſt un fait qu'il eſt impoſſible de conteſter, qui eſt conſigné dans tous les journaux d'alors, & dont la preuve eſt dans les mains de tout le monde; & cependant la loi fut adoptée telle qu'elle eſt écrite dans l'Acte conſtitutionnel.

Donc on ne peut pas aujourd'hui l'entendre dans un autre ſens que celui que cet Acte lui-même préſente.

Donc on ne peut plus ſe prêter aux diſtinctions par leſquelles on voudroit ſe permettre de changer l'intention de la loi, ou la traveſtir.

Donc on ne peut pas reſtreindre l'inviolabilité abſolue qu'elle prononce, à une inviolabilité relative ou modifiée.

Je réponds ſur le ſecond point, que la loi de l'inviolabilité fût elle déraiſonnable, abſurde, funeſte à la liberté nationale, il faudroit toujours l'exécuter juſqu'à ce qu'elle fût révoquée, parce que la nation l'a acceptée en acceptant la Conſtitution; parce que l'acceptant, elle a juſtifié ſes repréſentans de l'erreur même qu'on leur reproche; & parce qu'enfin, ce qui ne me permet plus d'objections, elle a fait ſerment de l'exécuter tant qu'elle exiſteroit.

La nation peut, ſans doute, déclarer aujourd'hui qu'elle ne veut plus du gouvernement monarchique, puiſqu'il eſt impoſſible que ce gouvernement puiſſe ſubſiſter ſans l'inviolabilité de ſon chef, elle peut renoncer à ce gouvernement, à cauſe de cette inviolabilité même; mais elle ne peut pas l'effacer pour tout le temps que Louis a occupé le trône conſtitutionnel. Louis étoit inviolable tant qu'il étoit roi : l'abolition de la royauté ne peut rien changer à ſa condition; tout ce qui en réſulte, c'eſt qu'on ne peut plus lui appliquer que la peine de l'abdication préſumée de la royauté; mais, par cela ſeul, on ne peut donc pas lui en appliquer d'autre.

Ainſi concluons de cette diſcuſſion, que là où il n'y a pas de loi qui puiſſe appliquer, il ne peut y avoir de jugement ; & que là où il ne peut pas y avoir de jugement, il ne peut pas y avoir de condamnation prononcée.

Voilà le de *condamnation* ; mais prenez donc garde que ſi vous refuſez à Louis l'inviolabilité de roi, vous lui devriez au moins les droits de citoyen ; car vous ne pouvez pas faire que Louis ceſſe d'être roi, quand vous déclarez vouloir le juger, & qu'il le redevienne au moment de ce jugement que vous voulez rendre ?

Je vous demanderois, ſi vous vouliez juger Louis comme citoyen, je vous demanderois où ſont les formes conſervatrices que tout citoyen a le droit imprescriptible de réclamer ?

Je vous demanderois où eſt cette ſéparation des pouvoirs, ſans laquelle il ne peut pas exiſter de conſtitution ni de liberté ?

Je vous demanderois où ſont ces jurés d'accuſation & de jugement, eſpece d'ôtages donnés par la loi aux citoyens, pour la garantie de leur sûreté & de leur innocence ?

Je vous demanderois où eſt cette faculté ſi néceſſaire de récuſation qu'elle a placée elle-même au-devant des haines ou des paſſions, pour les écarter ?

Je vous demanderois où eſt cette proportion de ſuffrages qu'elle a ſi ſagement établie pour éloigner la condamnation, ou pour l'adoucir ?

Je vous demanderois où eſt ce ſcrutin ſilencieux qui provoque le juge à ſe recueillir avant qu'il prononce, & qui enferme, pour ainſi dire, dans la même urne & ſon opinion & le témoignage de ſa conſcience ?

En un mot, je vous demanderois où ſont toutes ces précautions religieuſes que la loi a priſes pour que le citoyen, même coupable, ne fût jamais frappé que par elle ?

Citoyens, je vous parlerai ici avec la franchiſe d'un homme libre : je cherche parmi vous des juges, & je n'y vois que des accuſateurs.

Vous voulez prononcer ſur le ſort de Louis ; & c'eſt vous-mêmes qui l'accuſez !

Vous voulez prononcer ſur le ſort de Louis ; & vous avez déjà émis votre vœu !

Vous voulez prononcer ſur le ſort de Louis ; & vos opinions parcourent l'Europe !

Louis ſera donc le ſeul Français pour lequel il n'exiſtera aucune loi ni aucune forme ?

Il n'aura ni les droits de citoyen ni les prérogatives de roi.

Il ne jouira ni de ſon ancienne condition ni de la nouvelle.

Quelle étrange & inconcevable deſtinée !

Mais je n'inſiſte pas ſur ces réflexions : je les abandonne à votre conſcience ; je ne veux pas défendre Louis ſeulement avec des principes ; je veux combattre les préventions qui ſe ſont élevées ſur ſes intentions ou ſon caractère ; je veux les détruire. Je vais donc vous préſenter ſa juſtification, et j'entre dans la diſcuſſion des faits que votre acte d'accuſation énonce.

Je diviſe cet acte en deux parties.

Je vais d'abord parcourir les faits qui ont précédé la Conſtitution.

J'examinerai enſuite ceux qui l'ont ſuivie.

DISCUSSION DES FAITS.

PREMIÈRE PARTIE.

Faits antérieurs à l'acceptation de la Conſtitution.

Citoyens, vous remontez, dans votre acte, juſqu'au mois de *juin* de l'année 1789. J'y remonte auſſi.

Et comment avez-vous pu accuſer Louis d'avoir voulu, le 20 juin, diſſoudre l'aſſemblée des repréſentans de la nation ?

Oubliez-vous donc que c'étoit lui qui l'avoit formée ?

Oubliez-vous que, depuis plus de 150 années, des princes, plus jaloux que lui de leur pouvoir, s'étoient toujours refuſés à la convoquer ; qu'il en avoit eu ſeul le courage ; que ſeul il avoit oſé s'environner des lumières & des conſolations de ſon peuple, & n'avoit pas redouté ſes réclamations ?

Oubliez-vous tous les ſacrifices qu'il avoit faits avant cette grande convocation nationale ; tout ce qu'il avoit retranché à ſa puiſſance, pour l'ajouter à notre liberté ; cette ſatisfaction ſi vive qu'il témoignoit à nous voir jouir du bien ſi précieux que lui même nous accordoit ?

Citoyens, nous ſommes bien loin aujourd'hui de ce moment-là ; nous l'avons trop effacé de notre mémoire ; nous ne ſongeons pas aſſez à ce qu'étoit la France en 1787 ; à l'empire que l'autorité abſolue exerçoit alors ; à la crainte reſpectueuſe qu'elle imprimoit

primoit; nous ne réfléchiſſons pas que, ſans un mouvement généreux de la volonté de ce prince, contre lequel aujourd'hui tant de voix s'élèvent, la nation n'eût pas même été aſſemblée. Et croyez-vous que le même homme qui avoit eu ſpontanément cette volonté, ſi hardie tout à-la-fois & ſi noble, eût pu en avoir, un mois après, une ſi différente?

Vous lui reprochez les agitations du mois de *juillet*, les troupes cantonnées autour de Paris, les mouvemens de ces troupes.

Je pourrois vous dire que Louis a bien prouvé alors qu'il n'avoit pas les intentions qu'on lui ſuppoſoit.

Je pourrois vous dire que les troupes cantonnées autour de Paris, n'étoient commandées que pour défendre Paris même des agitateurs; que loin d'avoir reçu l'ordre de s'oppoſer à la réſiſtance des citoyens, elles avoient reçu, au contraire, celui de s'arrêter devant eux; que j'ai vu moi-même cet ordre, lorſque j'ai eu occaſion de défendre le général de ces troupes, (1) accuſé alors de lèſe-nation, & que la nation n'a pas balancé d'abſoudre.

Mais j'ai une réponſe encore meilleure à vous faire, & c'eſt la nation elle-même qui me la fournit.

Je vois, le 4 août la nation entière proclamer Louis le *reſtaurateur de la liberté françaiſe*, lui demander de s'unir à elle pour porter enſemble l'hommage de leur mutuelle renonnoiſſance à l'Être ſuprême, & voter une médaille pour perpétuer à jamais le ſouvenir de cette grande époque.

Je ne retrouve plus pour Louis le mois de juillet.

Vous lui avez reproché l'arrivée du régiment de Flandre à Verſailles :

Les officiers municipaux l'avoient demandé.

L'inſulte faite à la cocarde nationale :

Louis vous a répondu lui-même, que ſi ce fait odieux avoit exiſté, ce qu'il ignoroit, il ne s'étoit pas paſſé devant lui.

Ses obſervations ſur les décrets du 11 août :

C'étoit ſa conſcience qui les lui dictoit.

Et comment n'auroit-il pas eu alors la liberté de ſon opinion ſur les décrets, puiſque la nation lui a donné, depuis, le droit de s'oppoſer aux décrets eux-mêmes?

Vous lui avez reproché les événemens des 5 & 6 octobre.

---

(1) *Beſenval.*

Citoyens, il n'y a ici qu'une réponſe qui convienne à Louis, c'eſt de ne pas rappeler ces événemens.

J'aime bien mieux moi-même vous rappeler le beau mouvement de Louis vers l'Aſſemblée nationale, le 4 *février*, & celui de l'Aſſemblée vers Louis.

J'aime mieux vous rappeler, qu'au mois de *juillet* ſuivant, les repréſentans du peuple conſtituèrent eux-mêmes Louis le chef de la fédération nationale; & ſans doute, une marque de confiance auſſi éclatante juſtifie bien l'opinion qu'ils avoient de lui.

Vous dites que depuis cette fédération Louis a eſſayé de corrompre l'eſprit public; qu'on a trouvé chez lui des mémoires dans leſquels Talon étoit préſenté comme deſtiné à agir dans Paris, & Mirabeau comme chargé d'imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces; qu'on y avoit trouvé auſſi des lettres de l'adminiſtrateur de ſa liſte civile, qui parlent d'argent répandu, & qui diſoient que cet argent n'avoit rien produit.

Vous lui oppoſez ces mémoires & ces lettres.

Citoyens, j'ai ici pluſieurs réponſes à vous faire.

D'abord, ſi je défendois un accuſé ordinaire dans les tribunaux, je ſoutiendrois que des pièces qu'on n'auroit pu ſe procurer contre lui que par l'invaſion de ſon domicile, ne peuvent pas lui être oppoſées.

J'obſerverois, que dans les ſcellés même que la juſtice fait apposer ſur les papiers de tout accuſé, on n'a jamais fait l'inventaire des pièces que les ſcellés pouvoient renfermer, qu'en préſence de l'accuſé qui en étoit l'objet.

J'ajouterois, qu'autrement, rien ne ſeroit plus facile à des malveillans ou à des ennemis, que de gliſſer, ſous des ſcellés, des pièces capables de compromettre un accuſé & d'en retirer qui le juſtifiaſſent.

Enfin je dirois, que ſans cette forme ſacrée, de la néceſſité de la préſence de tout accuſé, à tout inventaire de pièces exiſtantes ou ſaiſies dans ſon domicile, l'honneur de tout citoyen ſeroit tout les jours expoſé au péril le plus imminent, ainſi que ſa liberté.

Or, cette défenſe, que j'aurois le droit de faire valoir en faveur de tout accuſé, j'ai bien le droit, ſans doute, de la faire valoir en faveur de Louis.

Le domicile de Louis a été envahi; ſes armoires ont été forcées; ſes ſecrétaires ont été briſés; une grande partie de ſes papiers

a été diſperſée ou perdue ; la loi ne les a point placés ſous ſa ſauve-garde ; il n'y a point eu de ſcellés ; il n'y a point eu d'inventaire fait avec Louis ; on a pu, pendant le tumulte de l'invaſion, égarer ou enlever des pièces ; on a pu égarer, ſur-tout, celles qui auroient expliqué celles qu'on oppoſe. En un mot, Louis n'étoit pas là, quand on s'eſt ſaiſi de ces pièces ; il n'a point aſſiſté au raſſemblement qu'on en a fait ; il n'a point aſſiſté à leur examen : il a donc le droit de ne pas les reconnoître, & on n'a pas celui d'en argumenter contre lui.

Mais, d'ailleurs, quelles ſont donc ces pièces ?

Ce ſont d'abord des lettres d'un homme mort.

Mais, des lettres d'un homme mort, peuvent-elles faire ici une preuve ?

Si celui à qui on les a imputées exiſtoit encore, on ne pourroit pas les lui oppoſer à lui-même, avant d'avoir vérifié la fidélité de ſon écriture : comment pourroit-on les oppoſer à un tiers, comment pourroit-on les oppoſer à Louis ?

On dit que ces lettres parlent d'*argent répandu*.

Mais quand ce fait, que les lettres elles-mêmes n'expliquent pas, ou dont elles ne diſent pas le motif, ſeroit vrai ; quand on auroit abuſé de la bienfaiſance de Louis ; quand, ſous prétexte d'intentions droites, & en lui préſentant un grand bien à faire, on lui auroit arraché des ſommes plus ou moins fortes, ne ſait-on pas avec quel art on trompe les rois ? Les rois ſavent-ils la vérité ? la connoiſſent-ils ? ne ſont-ils pas toujours entourés de piéges ? n'eſt-on pas ſans ceſſe occupé à s'approprier, ou leur puiſſance ou leurs tréſors, & ſouvent même à leur préjudice ? & ſeront-ils convaincus de corruption par cela ſeul, que des hommes importuns ou intrigans auront provoqué ou harcelé en quelque ſorte leur munificence ?

On parle d'un mémoire adreſſé à Louis, & dans lequel Mirabeau eſt peint, dit-on, comme diſpoſé à imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces.

Mais un roi peut-il donc répondre des mémoires qu'on lui préſente ? peut-il en vérifier les allégations ? peut-il en conſtater les faits ?

Quelle ſeroit donc la malheureuſe condition des rois, ſi on les chargeoit ainſi de tous les ſoupçons que pourroient exciter les réclamations mêmes qu'on leur adreſſe ?

Citoyens, Mirabeau a joui, pendant toute ſa vie publique, d'une popularité qu'on peut dire immenſe.

Cette popularité a ſurvécu même à ſa mort.

On attaque aujourd'hui ſa mémoire, mais une voix s'élève pour la défendre devant la nation : il faut donc attendre que la nation ait entendu & prononcé.

Au fond, toutes ces lettres, tous ces mémoires, tous ces écrits, qu'offrent ils de perſonnel à Louis ? il n'y a pas une ſeule circonſtance qui en ſorte pour l'accuſer ; il n'exiſte pas ſeulement l'ombre d'une preuve qu'il ait accueilli, ou des plans qu'on lui a préſentés, ou des propoſitions qu'on lui a faites. Les apoſtilles qu'on remarque ſur les mémoires ne portent que la date & le nom de l'auteur ; il n'en réſulte rien qui puiſſe faire connoître l'opinion qu'il en avoit conçue ; & ſans doute, s'il eſt permis de citer ici le témoignage de l'opinion publique, ſon caractere connu de probité ſévère ſuffit bien ſeul pour le diſculper de toute inculpation capable d'y porter atteinte.

A l'égard de la lettre qu'on dit avoir été écrite par Louis à Lafayette en 1790, & où il lui demandoit de ſe concerter avec Mirabeau,

Il paroît d'abord que ce n'étoit qu'un projet, & qu'en effet la lettre ne fut pas écrite.

Mais enſuite Mirabeau & Lafayette étoient alors les deux hommes de la nation les plus populaires ; ils vouloient fortement tous deux la conſtitution & la liberté ; ils avoient tous deux un grand aſcendant ſur les eſprits. Louis leur demandoit de ſe concerter enſemble. Pourquoi . . . *Pour le bien de l'Etat.* Ce ſont les termes de la lettre : où eſt donc là le crime ?

Vous lui avez reproché ſa lettre au général *Bouillé*, du 4 ſeptembre de la même année.

Mais ici, Louis n'a pas même à ſe juſtifier ; il n'a fait que ſuivre l'exemple des repréſentans de la nation : les repréſentans de la nation avoient décrété le 3 ſeptembre que Bouillé ſeroit approuvé, *pour avoir glorieuſement rempli ſon devoir.* Louis lui écrivit lui-même le lendemain pour l'exhorter à continuer de rendre à la nation les mêmes ſervices : comment pourroit-on le blâmer d'avoir penſé & agi comme avoient penſé & agi les Repréſentans de la Nation eux-mêmes ?

Vous lui avez demandé compte du raſſemblement fait aux Tuileries le 28 février 1789.

Mais ce raſſemblement n'étoit pas du fait de Louis : des rumeurs vagues en avoient été l'occaſion : des hommes d'un zèle ardent avoient cru ſa perſonne expoſée à quelque danger, & s'étoient ralliés autour de lui. Louis n'avoit pas pu prévenir leur zèle, mais il s'empreſſa au moins de le contenir ; il leur fit lui-même dépoſer les armes qu'ils avoient portées avec eux, & il fut le premier à calmer l'inquiétude que le peuple pouvoit avoir éprouvée.

Vous lui avez reproché ſon voyage de Varennes.

Mais Louis en expliqua dans le temps les motifs à l'aſſemblée conſtituante, & je m'en réfère aujourd'hui, comme lui, à ces motifs mêmes.

Vous avez voulu qu'il vous rendît compte du ſang répandu le 19 *juillet* au Champ-de-Mars.

Citoyens, de tous les reproches que vous lui avez faits, celui-la ſur-tout eſt un de ceux qui a le plus peſé ſur ſon cœur.

Quoi ! vous l'accuſez du ſang répandu au Champ-de-Mars ! vous voulez que ce ſang retombe ſur lui ! & avez-vous donc oublié qu'à cette cruelle époque ce malheureux prince étoit ſuſpendu de l'autorité dont il jouiſſoit, enfermé dans ſon palais, priſonnier de la nation, ſans aucune communication au-dehors, gardé à vue ? où étoient donc pour lui les moyens de conſpirations ? que pouvoit-il faire ?

Enfin, vous lui avez reproché d'avoir payé avec la liſte civile des libelles pour pervertir l'opinion publique & ſoutenir la cauſe des émigrés.

J'aurai occaſion de venir bientôt à ce qui regarde les émigrés, et je n'aurai pas de peine à prouver que jamais Louis n'a eu le deſſein de ſoutenir ou de favoriſer leur cauſe.

Mais, quant aux *libelles*, j'obſerve d'abord que ce n'eſt pas chez l'adminiſtrateur de la liſte civile, que ſe ſont trouvées, comme on vous l'a dit, les quittances de tous les écrits dont on a parlé ; que c'eſt chez ſon ſecrétaire, qui n'étoit pas même connu de Louis, & qu'on ne peut pas naturellement charger Louis de l'abus que des ſubalternes auroient pu faire de leurs fonctions, ou des intentions qu'ils avoient montrées.

Mais enſuite, quand Louis auroit fait lui-même, non pas pour pervertir l'opinion, mais pour la ramener, ce que tant de factieux de leur côté faiſoient pour l'égarer dans ſa marche, ou

pour la corrompre, où ſeroit donc le reproche qu'on pourroit lui faire ?

La nation a décrété aujourd'hui la république ; mais ce n'étoit pas cette forme de gouvernement que l'opinion demandoit alors ; les républicains, au contraire, alors étoient les factieux. Ils l'étoient même encore au mois de juillet dernier, lorſque l'aſſemblée légiſlative ſe déclara elle-même toute entière par un décret contre ce ſyſtême.

La nation vouloit la Conſtitution. On pouvoit donc écrire pour la ſoutenir, on le devoit même ; Louis, comme chef ſuprême du gouvernement, comme chargé de maintenir la Conſtitution, comme tenant la royauté d'elle, étoit obligé d'en conſerver ou d'en ſurveiller le dépôt ; il a pu vouloir influer ſur l'opinion publique, en la dirigeant : & ſi, dans l'exécution des vues qu'on lui auroit préſentées, & qu'il auroit cru devoir accueillir, on avoit trahi ſes intentions ou abuſé de ſa confiance ; ſi on avoit répandu à ſon inſçu des opinions dangereuſes, ſi on en avoit attaqué de ſages ou d'utiles, il faudroit le plaindre, il faudroit gémir ſur le ſort des rois ; mais il ne faudroit pas l'accuſer.

Citoyens, voilà la première époque de votre acte d'accuſation.

Je viens de parcourir tous les faits que vous y aviez placés, & que vous imputiez à Louis.

Je viens de juſtifier Louis de ces faits ; & cependant, je n'ai pas encore prononcé le mot, qui ſeul auroit effacé toutes les erreurs ou toutes les fautes qu'il auroit commiſes, ſi en effet il en eût commis : je n'ai pas dit que depuis tous ces faits, il avoit *accepté* la Conſtitution.

Ce mot eût ſuffi en effet pour répondre à tout.

La Conſtitution étoit le pacte nouveau d'alliance entre la Nation & Louis.

Ce pacte ſolemnel n'a pas pu ſe contracter ſans une confiance réciproque & abſolue.

Il n'y avoit plus alors de nuages entre le peuple & le roi.

Le paſſé n'exiſtoit plus, tous les ſoupçons étoient diſſipés, toutes les diſſentions appaiſées, toutes les préventions évanouies ; en un mot, tout étoit oublié ou éteint.

On ne peut donc plus rappeler ſeulement ce qui a précédé la Conſtitution.

Examinons donc maintenant ce qui l'a ſuivie.

DEUXIMÈME PARTIE.

Faits poſtérieurs à la conſtitution.

Je diſtingue ici, les faits que l'acte d'accuſation énonce, en deux claſſes :

Les faits dont Louis n'étoit pas chargé de répondre, & qui n'intéreſſent que les agens que la Conſtitution elle-même lui avoit donnés ;

Et les faits qui le concernent perſonnellement.

J'écarte d'abord de ma diſcuſſion tous les faits qui tomboient ſous la reſponſabilité des ministres.

Il ne ſeroit pas juſte, en effet, qu'on rendît Louis garant des erreurs dans leſquelles ſes miniſtres auroient pu tomber, ou des fautes mêmes qu'ils auroient commiſes.

La Conſtitution n'avoit point exigé de lui cette garantie ; elle avoit créé, au contraire, la reſponſabilité des ministres pour l'en affranchir ; c'étoit à eux ſeuls qu'elle avoit dit que la nation demanderoit compte de tout ce qu'on auroit fait contre ſes intérêts, ou de ce qu'on auroit négligé de faire pour elle. C'étoit ſur eux ſeuls qu'elle avoit dit que ſa vengeance retomberoit, pour tous les attentats qui auroient été commis contre ſa sûreté ou contre ſes lois. Elle n'avoit pas adreſſé au roi les mêmes menaces, elle ne lui avoit pas annoncé d'accuſation ; elle ne lui avoit pas préſenté de peine ; elle avoit d'ailleurs, & par cela même, enchaîné ſon pouvoir. Le roi ne pouvoit rien faire ſans ſes miniſtres ; un ordre ſigné de lui ſeul, ne pouvoit pas être exécuté ; il falloit que la caution de l'agent qu'il avoit choiſi, fût ſans ceſſe offerte à la loi : il n'eſt donc pas étonnant que la loi ne l'eût pas lui-même rendu reſponſable.

On n'a donc pas le droit aujourd'hui d'accuſer tout à-la fois le roi & ſes miniſtres ſur les mêmes faits.

Cependant en jetant un coup-d'œil ſur les faits, même miniſtériels, que l'acte d'accuſation énonce, il eſt bien facile de voir que les imputations n'en ſont pas fondées.

§. PREMIER.

Faits qui tomboient ſous la reſponſabilité des Miniſtres.

Par exemple, on a reproché à Louis de n'avoir fait part de la convention de Pilnitz, que quand elle avoit été connue de l'Europe entière.

Mais d'abord, la convention de Pilnitz étoit un traité ſecret entre l'Empereur & le Roi de Pruſſe; les conditions de ce traité n'étoient connues qu'imparfaitement dans l'Europe; aucune communication poſitive n'en avoit été donnée au gouvernement; on n'avoit même aucune preuve certaine de ſon exiſtence; on n'en étoit inſtruit que par des lettres ou des notes des agens placés dans les cours étrangères: il n'y avoit donc pas de motif d'état qui pût faire une loi au pouvoir exécutif, de donner connoiſſance, à une aſſemblée dont toutes les délibérations étoient publiques, d'un traité qui lui-même ne l'étoit pas.

Mais enſuite, cette connoiſſance, que le gouvernement ne pouvoit pas faire donner à l'aſſemblée, d'une convention ſur laquelle il avoit des doutes, il l'a fait donner à ſon comité diplomatique, au premier moment où les avis lui en ſont arrivés. J'invoque à cet égard les regiſtres des affaires étrangères: ils doivent dépoſer de ce fait. Ils doivent atteſter que les premières pièces qui ſont parvenues au gouvernement, relativement à la convention de Pilnitz, ont été remiſes au comité diplomatique. Ils atteſtent encore, qu'a l'époque où l'exiſtence de cette convention n'étoit pas encore certaine, & où on paroiſſoit croire qu'elle ne recevroit pas ſon exécution, le comité diplomatique en étoit déja prévenu: j'en ai moi-même dans les mains les preuves. Ainſi, le miniſtre à qui on a imputé ce prétendu retard, & qui n'eſt plus à portée aujourd'hui de s'en juſtifier, puiſqu'il n'exiſte plus, étoit bien évidemment exempt de reproche.

On en a fait un autre à Louis, à l'occaſion des commiſſaires envoyés à Arles; on a prétendu que ces commiſſaires s'étoient plus occupés à favoriſer les contre-révolutionnaires, qu'à les réprimer.

Mais Louis a fait à cet égard, dans l'interrogatoire qu'il a ſubi, une réponſe parfaitement juſte.

Il a dit que ce n'étoit pas par les actes de ces commiſſaires qu'il falloit juger les intentions du gouvernement, mais par les inſtructions qu'ils avoient reçues.

Vous n'accuſez pas ces inſtructions : vous ne pouvez donc pas accuſer le gouvernement.

Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret qui avoit réuni Avignon & le Comtat Vénaiſſin à la France.

Citoyens, l'aſſemblée légiſlative avoit adreſſé le même reproche au miniſtre Leſſart ; c'étoit là un des chefs de l'accuſation élevée contre lui, & ſur laquelle la haute-cour nationale devoit prononcer. Leſſart n'eſt plus : il a péri au moment où il préparoit ſa juſtification pour l'Europe ; il avoit annoncé lui-même que cette juſtification, à laquelle il travailloit dans le fond de la priſon où il étoit renfermé, ne laiſſeroit pas le moindre nuage ſur ſon innocence. Pouvez-vous renouveler aujourd'hui contre ſa mémoire une imputation dont la mort lui a ôté le pouvoir de ſe diſculper ?

Vous avez reproché encore à Louis les troubles de Nîmes, les agitations de Jalès, la conſpiration de Duſaillant.

Mais, eſt-ce donc à Louis à répondre de tous les orages qu'une auſſi grande révolution devoit néceſſairement exciter ? Il eſt impoſſible, en général, qu'il n'y ait pas de troubles dans un pays où l'on change la forme du gouvernement ; il étoit difficile, ſur-tout, qu'il ne s'en élevât pas dans le midi de la France, où les eſprits naturellement ardens, ſont facilement portés à ſe livrer à tous les mouvemens qu'on cherche à leur imprimer. On a imputé à Louis d'avoir favoriſé ces troubles ; on a cru que parce que les princes ſes frères avoient des liaiſons avec Duſaillant, il avoit pu auſſi en avoir lui-même ; mais cette opinion étoit une erreur. On peut juger même de cette erreur par les pièces qu'on a communiquées à Louis ; car on remarque, entre autres choſes, dans ces pièces, un pouvoir donné à Duſaillant pour emprunter, au nom des princes, une ſomme de *cent mille écus* : or, on conçoit que ſi Louis avoit été occupé de protéger des conſpirations, il n'auroit pas réduit les conſpirateurs à la néceſſité d'emprunter une ſomme auſſi diſproportionnée avec les dépenſes que leurs projets devoient exiger, & qu'il leur auroit fourni lui-même des ſecours un peu plus actifs.

Mais, au reſte, à meſure que la connoiſſance de tous les troubles du Midi eſt parvenue au gouvernement, il s'eſt empreſſé de les tranſmettre lui-même à l'aſſemblée ; & toutes les précautions qu'elle a déſirées ou inſpirées, ont été priſes pour les réprimer ; la preuve en eſt dans le réſultat : c'eſt que ces troubles n'exiſtent plus déjà depuis pluſieurs mois, & que ce

ſont les forces & les moyens du gouvernement qui les ont éteints.

On a voulu, à l'occaſion de ces mêmes troubles, faire un crime à Louis d'une lettre que *Wiginſthein*, commandant du Midi, & qui avoit été rappelé, lui avoit écrite depuis ſon rappel.

On a ſuppoſé que Louis l'avoit employé depuis cette époque.

Mais, d'abord, Louis ne pouvoit pas empêcher Wiginſthein de lui écrire une lettre après ſon rappel, & il a déclaré au ſurplus qu'il n'avoit aucun ſouvenir d'avoir reçu celle dont on parle, & que l'on ne cite que d'après un prétendu regiſtre tenu par cet officier.

Tout ce qu'il pouvoit faire, étoit de ne pas lui donner de nouvel emploi, depuis ſon rappel; &, en effet, Wiginſthein n'a point eu de nouvel emploi.

On a parlé d'un commandement de la Corſe, il n'a jamais eu ce commandement.

On a parlé auſſi d'un grade dans l'armée du nord; & il eſt poſſible en effet que la Fayette l'ait demandé. Le projet de lettre qu'on a trouvé dans les bureaux de la guerre, paroît même en être un indice; mais le fait eſt que cette lettre n'a jamais été envoyée, & que Wiginſthein, qui eſt toujours reſté à Paris depuis ſon rappel, & juſqu'à ſa mort, n'a jamais été employé depuis ce rappel.

On a reproché à Louis les comptes rendus par Narbonne, à l'aſſemblée nationale, relativement à l'armée.

Je réponds qu'au ſortir de ſon miniſtère, l'aſſemblée nationale décréta que Narbonne, ſeul reſponſable de tous les actes de gouvernement qui le concernoit, emportoit l'eſtime & les regrets de la nation.

On lui a reproché d'avoir détruit la marine, & d'avoir conſervé le miniſtre Bertrand, malgré les obſervations que l'aſſemblée nationale lui avoit adreſſées.

Je réponds que le miniſtre Bertrand a toujours réfuté lui-même les inculpations qu'on élevoit contre lui; & que, tant que l'aſſemblée nationale ne l'accuſoit pas, Louis étoit le maître de lui conſerver ſa confiance.

On lui a reproché les déſaſtres des Colonies.

Je ne crois pas avoir beſoin de l'en juſtifier.

On lui a reproché le moment où il avoit dénoncé les premières hoſtilités qui nous menaçoient de la part de l'armée de Pruſſe.

Louis a expliqué lui-même, dans ſon interrogatoire, qu'il

avoit dénoncé ces hoſtilités à l'aſſemblée nationale au premier moment où il en avoit eu la connoiſſance certaine, & le dépôt des affaires étrangères en fournit la preuve.

On lui a reproché la reddition de Longwi & de Verdun.

Je réponds qu'à Longwi, ce ſont les habitans qui ſe ſont rendus.

Et quant à Verdun, qui avoit donc nommé ce commandant, aujourd'hui ſi célèbre par ſon héroïſme, ce Beaurepaire, qui a mieux aimé mourir lui-même que de ſe rendre, ſi ce n'eſt pas Louis ?

On lui a reproché d'avoir laiſſé avilir la nation françaiſe dans différens pays de l'Europe.

Je n'ai ici qu'un ſeul mot à dire.

Je demande, pour Louis, qu'on compulſe le dépôt des affaires étrangères, & on y verra les preuves les plus authentiques, que toutes les fois qu'il a été dénoncé au gouvernement quelqu'inſulte faite aux Français, dans quelque cour de l'Europe, le gouvernement en a demandé auſſi-tôt la réparation.

Le temps nous a manqué à nous-mêmes pour faire faire ces recherches ; mais Louis atteſte que les preuves exiſtent.

Enfin on a reproché à Louis d'avoir retenu les gardes-Suiſſes, malgré la Conſtitution qui le lui défendoit, & l'aſſemblée qui en avoit ordonné le départ.

Voici les faits qui répondent à cette imputation, & qui la réfutent.

Un décret de l'aſſemblée conſtituante, du 17 *ſeptembre*, avoit dit que le Roi ſeroit prié de faire préſenter inceſſamment au Corps légiſlatif une nouvelle formation du ci-devant régiment des gardes-Suiſſes, d'après les conventions ou capitulations qui auroient été agréées par le Corps helvétique.

Et cependant l'aſſemblée nationale, conſidérant que ce régiment avoit bien mérité de la nation par ſa conduite, avoit ordonné qu'il ſeroit entretenu ſur l'ancien pied, juſqu'à ce qu'il eût été ſtatué autrement *ſur ſa deſtination & ſur le mode de ſon ſervice.*

D'après ce décret, les gardes-Suiſſes étoient toujours reſtés dans le même état.

Le 15 *juillet* dernier, l'aſſemblée légiſlative rend un décret qui ordonne que le Pouvoir exécutif ſera tenu de faire ſortir, ſous trois jours, les troupes de ligne étant en garniſon dans Paris.

Autre décret du même jour, qui ordonne que le comité diplo-

matique fera ſon rapport ſur les capitulations avec les Suiſſes, & ſur la ſuppreſſion de la charge de colonel-général des Suiſſes.

Le 17, lettre de d'Affry, relativement à l'ordre qui lui avoit été donné de faire partir le régiment des gardes-Suiſſes.

Il invoque les capitulations, qui n'étoient pas encore abrogées.

Décret qui ordonne que proviſoirement, & en attendant le rapport du comité diplomatique, deux bataillons de ce régiment s'éloigneront à trente mille toiſes de la capitale.

D'Affry, placé entre les capitulations helvétiques & la volonté que ſembloit manifeſter l'aſſemblée, adreſſe, le 4 août, à l'aſſemblée, de nouvelles obſervations ſur le mode d'exécution de ce décret.

L'aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Le décret eſt exécuté.

Citoyens, voilà les faits des miniſtres.

Louis auroit pu ſe diſpenſer de les diſcuter, par cela ſeul qu'ils étoient les faits des miniſtres.

Tous ces faits, en effet, ſeroient vrais, ils fourniroient matière à reproche, ils ſeroient accuſables, que Louis n'en répondroit pas.

Mais, en les diſcutant avec la rapidité à laquelle j'ai été forcé par le temps, j'ai voulu prouver au Peuple Français que même dans les choſes où la nation ne lui avoit pas demandé de garantie, Louis s'étoit toujours conduit comme s'il avoit été obligé, par la loi, de lui en offrir une.

Je paſſe maintenant aux faits que l'on peut conſidérer comme le concernant perſonnellement.

§. I I.

Faits perſonnels à Louis.

Ici, Légiſlateurs, le temps me force encore de preſſer ma marche.

Je répondrai cependant à tous les reproches qui ont été faits à Louis.

J'y répondrai, à la vérité, avec plus de rapidité & moins de détail, que ſi j'avois pu me livrer à toutes les combinaiſons néceſſaires pour une défenſe qui embraſſe tant de chefs différens; mais j'y répondrai enfin de manière à les réfuter.

Je dois le redire, les conſeils de Louis n'ont point ſongé à eux; ils n'ont ſongé qu'à Louis.

Nous ſavions bien que, dans une cauſe ſur laquelle toute l'Europe porte aujourd'hui des regards inquiets, & qui, défendue

devant les repréſentans d'une nation, qui, par ſes triomphes, eſt devenue l'objet de l'étonnement de toutes les autres, offroit à tous les mouvemens de l'ame un ſujet ſi riche, il auroit fallu une diſcuſſion, pour ainſi dire, auſſi grande que la cauſe même. Mais nous voulons ici éclairer le peuple, le ramener, diſſiper les préventions qu'on lui a inſpirées; nous voulons le convaincre par les faits ſeuls; & l'abandon de tous les mouvemens oratoires eſt un ſacrifice de plus que nous faiſons à Louis, & ſans doute l'Europe elle-même nous en ſaura gré.

On a d'abord attaqué Louis ſur ſon refus de ſanctionner le décret du camp de Paris, & celui des prêtres.

Je pourrois ſans doute obſerver que la Conſtitution laiſſoit au roi ſa ſanction abſolument libre, & qu'en ſuppoſant que Louis ſe fût trompé dans les motifs qui le portoient à refuſer de ſanctionner le décret du camp de Paris, on n'auroit pas le droit de lui demander compte de ſon erreur, & encore moins celui de la lui reprocher comme un crime.

Mais en écartant cette réflexion, & en ſuppoſant qu'en effet ce fût une erreur, je réponds qu'au fond ſon refus n'avoit ici que des motifs ſages. Il craignoit d'exciter des troubles; le décret donnoit des alarmes à la garde nationale; les opinions de la capitale étoient diviſées; une grande partie de ces opinions paroiſſoit juſtifier le décret; une plus grande encore paroiſſoit le combattre; le conſeil, lui-même, n'étoit pas d'accord. Au milieu de toutes ces agitations, Louis crut qu'il étoit prudent de refuſer la ſanction qu'on lui demandoit; mais, en même-temps, il ſe détermina à une meſure qui avoit les mêmes avantages que le décret, & qui n'en avoit pas les inconvéniens. Il forma le camp de Soiſſons, &, par évènement, cette combinaiſon eſt celle qui eſt devenue la plus importante pour la nation; car le camp de Soiſſons a rendu les plus grands ſervices à l'armée françaiſe, &, dans le fait, celui de Paris eût été inutile.

A l'égard du décret des prêtres, Citoyens, on ne force pas la conſcience. Louis auroit craint de bleſſer la ſienne, en le ſanctionnant; il a pu ſe tromper, ſans doute, mais ſon erreur même étoit vertueuſe; & en en blâmant, ſi l'on veut, le réſultat, il eſt impoſſible de n'en pas reſpecter au moins le principe.

Rappelez-vous, au reſte, la journée ſi mémorable du 20 juin, & voyez avec quel courage Louis tenoit à ſon opinion! Combien d'autres princes euſſent cédé à des apparences de péril auſſi menaçantes! Eh bien! Louis, au contraire, écouta ſa conſcience & non pas la peur; il continua de réſiſter; & ſi quelque choſe pouvoit juſtifier ſon refus aux yeux de ceux qui ont été le plus diſpoſés

à lui en faire un crime, j'oſe dire que c'eſt la perſévérance de ce refus même.

Ne croyez pas d'ailleurs, que cette opinion de Louis ſur le décret des prêtres, fût une opinion iſolée, & qu'aucun miniſtre de ſon conſeil ne la partageât avec lui : le miniſtre *Mourgues* lui écrivoit, dans la même journée du 20 *juin*, que ce décret n'étoit *ni ſuivant ſes principes, ni ſuivant ſon cœur.*

On a oppoſé auſſi à Louis, à l'occaſion des prêtres, un mémoire qu'on lui avoit envoyé de Rome, & où il paroît que le Pape réclamoit ſes droits ſur Avignon, & ceux du Saint-Siége.

Mais, comment Louis auroit-il pu empêcher le Pape de lui envoyer un mémoire; & où peut être de ſa part le délit pour l'avoir reçu?

On lui a oppoſé également une lettre qu'il écrivoit, en 1791, à l'évêque de Clermont, & où il s'annonçoit à lui comme diſpoſé à rétablir le culte catholique, quand il le pourroit.

Mais ce ſeroit-là une opinion purement religieuſe, &, par conſéquent, une opinion libre; cette liberté eſt écrite dans la conſtitution : la conſtitution civile du clergé, au contraire, n'y eſt pas; elle en a été retirée, ou plutôt elle n'en a jamais fait partie, & Louis écrivoit avant l'époque où il a accepté la Conſtitution.

Louis a pu d'ailleurs accepter la Conſtitution, ſans la croire exempte d'erreurs; il l'a même dit quand il l'accepta. Il a pu eſpérer des réformes légales; mais il y a loin d'eſpérer des réformes légales à l'intention de détruire ou de renverſer.

On a reproché à Louis d'avoir continué de ſolder ſa garde, dont l'aſſemblée avoit ordonné le licenciement.

Citoyens, ici ſe préſentent pluſieurs réponſes.

D'abord, on ne peut pas conteſter que Louis n'eût été le maître de refuſer de ſanctionner le décret qui avoit prononcé que ſa garde ſeroit licenciée, puiſque cette garde, il la tenoit de la Conſtitution elle-même, & qu'on ne pouvoit la lui ôter que de ſon aveu; cependant l'aſſemblée nationale lui a demandé ce licenciement; il l'a ordonné.

Mais, comme le décret de licenciement accordoit à Louis la faculté de recréer cette même garde, & de la recompoſer en partie des mêmes ſujets, il falloit bien que juſqu'à ce que cette recompoſition pût s'effectuer, Louis leur continuât à tous la ſolde qu'il leur donnoit.

C'étoit un acte d'humanité, tout-à-la-fois, & de juſtice.

Louis le devoit d'abord à l'égard de ceux qui devoient & pouvoient rentrer.

Il le devoit enſuite à l'égard des autres, puiſque ces autres gardes n'étoient pas jugés.

Il ne l'a pas fait d'ailleurs clandeſtinement; il l'a fait par une ordonnance qui a été publique.

On a dit que parmi ces gardes, il y en avoit de connus par leur inciviſme.

Mais, premièrement, on n'avoit rien articulé, à cet égard, d'individuel & de poſitif.

Secondement, on ne pouvoit pas les croire coupables, tant qu'ils n'étoient pas jugés.

Troiſièmement enfin, ceux qui auroient été convaincus d'inciviſme aux yeux de Louis, ne ſeroient pas rentrés dans la recompoſition qui auroit été faite; mais juſques-là il y auroit eu de la barbarie à Louis de leur refuſer des ſecours dont la néceſſité pour eux étoit ſi preſſante.

On a reproché auſſi à Louis d'en avoir donné aux émigrés, des ſecours.

On lui a reproché des intelligences avec ſes frères.

On lui a reproché d'avoir cherché à favoriſer, par le moyen de ſes ambaſſadeurs, la coalition des puiſſances étrangères contre la France.

On lui a reproché enfin ſon influence à la cour de Vienne.

Légiſlateurs, je réunis tous ces faits, parce qu'ils rentrent tous dans le même chef d'accuſation; & je vais répondre.

D'abord, je dois obſerver que dans tous les actes publics du gouvernement, Louis n'a ceſſé de témoigner la plus forte oppoſition à l'émigration, & qu'il l'a toujours combattue, non-ſeulement par toutes ſes proclamations nationales, mais par toutes ſes relations avec l'étranger.

J'invoque, à cet égard, les regiſtres des affaires étrangères & ceux du conſeil; le temps nous a manqué à nous-mêmes pour les dépouiller, mais ils doivent en renfermer une multitude d'exemples.

Je puis toujours en citer un fait qui eſt bien remarquable, & dont les affaires étrangères ont fourni la preuve.

Au mois de *novembre* 1791, les émigrés avoient voulu faire acheter des canons & d'autres munitions de guerre, que les habitans de Francfort avoient refuſés.

Louis en eſt informé par ſon réſident.

Sur-le-champ il fait écrire à ce reſident, par ſon miniſtre, pour lui donner ordre de remercier de ſa part le magiſtrat de Francfort, de la ſage conduite qu'il avoit tenue en cette occaſion,

& l'inviter à redoubler de précautions & de vigilance, pour empêcher que les émigrés ne parvinſſent à ſe procurer, à Francfort, & les armes & les munitions qu'ils y avoient fait demander.

Voilà pour les actes publics.

Maintenant, y a-t-il eu des actes privés ?

On parle de ſecours d'argent.

Citoyens, il n'y a pas eu un ſeul émigré, un ſeul véritable émigré, à qui Louis ait donné des ſecours pécuniaires.

Il a fourni à l'entretien de ſes neveux, depuis que leur père n'étoit plus en état d'y fournir lui-même.

Mais, qui eſt-ce qui auroit le courage de lui en faire un crime ?

D'abord, l'un de ces neveux n'avoit que onze ans, & l'autre quatorze, lorſque leur père eſt ſorti de France; & peut-on conſidérer comme des émigrés, des enfans de cet âge qui ſuivent leur père ?

En ſecond lieu, point de loi encore à cette époque, qui eût fixé l'âge relatif à l'émigration : la Convention elle-même vient d'en faire une; mais cette loi, que la Convention vient de faire, n'exiſtoit pas.

En troiſième lieu, depuis le décret qui avoit déclaré les biens des émigrés acquis à la Nation, & qui avoit par conſéquent enveloppé tous ceux de leur père, les neveux de Louis étoient ſans reſſources; & c'étoient ſes neveux.

Lui étoit-il donc défendu de ſentir la nature, & d'obéir à ſes mouvemens ? Et parce qu'il étoit Roi, falloit-il qu'il ceſſât d'être parent, ou même d'être homme ?

Il a fait quelques dons particuliers à la gouvernante de ſes enfans; mais c'étoit la gouvernante de ſes enfans, & qui étoit ſortie de France dès 1789.

Il en a fait à un des menins qui avoient élevé ſa jeuneſſe, Choiſeul-Beaupré; mais Choiſeul étoit retiré en Italie depuis le commencement de la révolution, & n'a jamais porté les armes contre la France (1).

Il en a fait à Rochefort qu'on cite dans l'acte d'accuſation; mais Rochefort n'eſt pas émigré.

Il a fait paſſer une ſomme d'argent à Bouillé; mais c'étoit pour le voyage de Montmédy.

---

(1) Nous avons oublié de parler de la Vauguion, qui eſt cité dans l'acte d'accuſation; mais la Vauguion étoit auſſi un autre menin de Louis, & il étoit retiré en Eſpagne dès les premiers momens de la révolution.

On

On lui reproche un don fait à Hamilton ; mais il lui devoit, par juſtice, de le dédommager des pertes qu'il avoit faites dans ce même voyage de Montmédy, & que, par ſa ſituation, il lui étoit impoſſible de ſupporter.

On dit que Bouillé a remis à Monſieur, par ordre de Louis, une ſomme de ſix cent quelques mille livres, qu'il tenoit de lui.

Mais c'eſt une phraſe purement amphibologique, qui a donné lieu à cette imputation.

Le compte envoyé par Bouillé porte : *remis à Monſieur, frère du Roi, par ſon ordre.*

Cet ordre eſt évidemment celui de Monſieur, qui, en effet, donnoit des ordres dans l'étranger, & même des brevets ſous le nom du Roi, & non pas celui de Louis ; & la mépriſe n'eſt venue que de cette qualité de frère du Roi qu'on ajoute au nom de Monſieur : mais la vérité eſt, &, ſi on nous avoit donné communication des pièces qui ont dû accompagner le compte qu'avoit envoyé Bouillé, & dans leſquelles devoit néceſſairement ſe trouver l'ordre de Monſieur, on en auroit eu la preuve authentique : la vérité eſt, dis-je, & Louis l'affirme, que jamais il n'a fait paſſer à Monſieur aucun ſecours pécuniaire.

Tout ce qu'il a fait, a été de payer une ancienne dette de ſon autre frère, de 400,000 livres ; mais cette dette, Louis l'avoit cautionnée, & ſans doute on ne ſera pas étonné qu'il n'ait pas violé ſon engagement (1).

Le cautionnement de la librairie en 1789, dont on n'a pas craint de lui faire un crime, car on lui a diſputé juſqu'aux mouvemens les plus innocens, étoit auſſi un acte de bienfaiſance, & qui avoit pour objet de favoriſer & de ſoutenir ce commerce.

Ainſi toutes ces libéralités qu'on lui reproche honorent ſon cœur, & aucune ne peut faire ſuſpecter ſes principes.

On lui reproche d'avoir influé à la cour de Vienne ; &, pour le prouver, on cite une lettre de Dumourier à Monſieur, où Dumourier paroît lui préſenter Breteuil comme ayant quelque influence à la cour de Vienne, & où il ſuppoſe, en même temps, que Breteuil pouvoit connoître la volonté du Roi.

(1) *Note explicative, poſtérieure à la rédaction.* Le tréſor public étoit chargé de payer pluſieurs dettes de Philippe d'Artois. Savalette Delaage avoit avancé à un des créanciers, une ſomme de 400,000 livres, & Louis l'avoit cautionnée. C'eſt de ce cautionnement dont on parle : ainſi la ſomme a été payée à un créancier en France, & n'avoit par conſéquent aucun rapport à l'émigration.

Mais, d'abord, ce n'eſt qu'une lettre de Dumourier, & Dumourier étoit bien l'agent des princes auprès des puiſſances étrangères, mais n'étoit pas celui de Louis. Son opinion ne peut donc être ici d'aucun poids.

En ſecond lieu, cette opinion même n'eſt pas la preuve de l'exiſtence du fait dont Dumourier parle, c'eſt-à-dire, que Breteuil connût en effet la volonté du Roi.

Et enfin, quand on iroit même juſqu'à regarder l'allégation de Dumourier comme une preuve de ce fait étrange, où eſt la preuve, qu'il faudroit bien néceſſairement rapporter auſſi, que cette volonté du Roi, qu'on n'explique pas, fût une volonté de nature à être accuſée?

On cite également une lettre de Toulongeon, écrite au moment où il ſe diſpoſoit à faire un voyage à Vienne, & où on a prétendu qu'il diſoit que le *roi avoit daigné lui faire mander qu'il approuvoit ſa conduite.*

Je pourrois remarquer d'abord que cette lettre de Toulongeon paroît infiniment ſuſpecte; car on y parle d'un Valery, neveu de Toulongeon, lieutenant-colonel, & on aſſure que Valery n'eſt que couſin de Toulongeon & non pas ſon neveu, & qu'il n'eſt pas non plus lieutenant-colonel.

Or, Toulongeon ſe ſeroit-il trompé ainſi lui-même ſur ſa famille?

Mais j'admets l'allégation de la lettre, telle qu'elle eſt: qu'en réſulte-t-il?

Où eſt la preuve qu'en effet Louis ait approuvé la conduite de Toulongeon?

Peut-on l'accuſer ſur une aſſertion qui lui eſt étrangère?

Et la fauſſeté de cette aſſertion ne ſe fait-elle pas aſſez appercevoir d'elle-même, lorſqu'on remarque que c'eſt aux princes, frères de Louis, que Toulongeon écrit que Louis lui a fait mander qu'il approuvoit ſa conduite, & que ſur un fait auſſi important, puiſqu'il s'agiſſoit des intentions ou de la volonté de Louis, il ne donne à ces princes aucun renſeignement ni aucune preuve?

A quoi conduiſent d'ailleurs toutes ces accuſations dont la baſe ſe prend dans des lettres? On va en juger par un exemple particulier.

On a oppoſé à Louis une lettre de Choiſeul-Gouffier, par laquelle il paroît que Choiſeul-Gouffier étoit occupé à cimenter l'alliance de la Turquie avec l'Autriche; & on a cru que, parce que Choiſeul avoit été l'ambaſſadeur de Louis, on pouvoit imputer à Louis les projets de Choiſeul lui-même.

Mais je ne veux, pour répondre à cette imputation, que la lettre même de Choiſeul.

Cette lettre prouve, en effet, deux choſes : la première, que déjà deux mois avant ſon rappel, Choiſeul-Gouffier avoit offert ſes ſervices aux princes, & n'en avoit pas reçu de réponſe.

La première phraſe commence ainſi :

« Quoique je n'aye point reçu les ordres de vos alteſſes royales, » *que j'avois oſé ſolliciter il y a deux mois*, j'eſpère qu'elles auront » daigné recevoir avec bonté l'hommage de mon dévouement » & de mon inaltérable fidélité ».

Et la ſeconde, c'eſt que c'eſt trois jours après ſon rappel, & à cauſe même de ſon rappel, que Choiſeul-Gouffier s'étoit déterminé à réitérer de nouveau l'offre de ſes ſervices aux princes, & à former des projets contre l'ambaſſadeur national, qui avoit été nommé pour le remplacer.

La preuve en eſt dans cette autre phraſe.

« J'ai reçu, il y a trois jours, mes lettres de rappel ; elles » m'annoncent que je ſuis remplacé par M. de Semonville : ainſi » les projets de cet ambaſſadeur national ne ſont pas douteux. . . » & vos alteſſes royales ſont trop éclairées pour ne pas appercevoir les funeſtes inconvéniens de la négociation dont il s'eſt » chargé ».

Ainſi c'étoit Choiſeul qui écrivoit, qui agiſſoit ; qui, rappelé par Louis, offroit ſes ſervices aux princes ; qui s'efforçoit de conſerver ſa place malgré ſon rappel ; & c'eſt Louis qu'on accuſe !

Enfin, on a oppoſé à Louis un billet ſans date, qu'on dit écrit de la main de Monſieur au nom des deux frères, & qu'on aſſure avoir trouvé parmi ſes papiers.

Louis a déclaré qu'il ne pouvoit ni avouer, ni conteſter l'authenticité de ce billet.

Mais, premièrement, ce billet eſt un acte de ſes frères, & non pas de lui.

Secondement, ce billet même prouve évidemment que Louis n'étoit pas en relation avec eux ; car il ne ſuppoſe ni nouvelles reçues avant, ni réponſe qu'on attende après.

Troiſièmement, enfin, la dernière phraſe en reporte clairement la date à l'époque de la ſuſpenſion de Louis en 1791 ; &, comme on voit, cette date ſeule ſuffiroit pour empêcher qu'on ne pût en tirer aucune induction.

Je ne m'arrête pas, au reſte, ſur cette imputation de *commerce*

conſidérable qu'on n'a pas craint de faire à Louis, & dont on a prétendu que les papiers de Septeuil fourniſſoient la preuve.

Vous lui avez vous-mêmes rendu juſtice ; vous n'en avez pas fait un chef de votre acte ; vous n'en avez fait qu'une queſtion ; mais quand vous avez fait cette queſtion à Louis, il a dû vous en manifeſter ſon étonnement.

La circonſtance qui a ſervi de baſe à cette imputation révoltante, eſt, en effet, extrêmement ſimple.

Louis avoit, comme tous les rois ſes prédéceſſeurs, une ſomme particulière qu'il deſtinoit à des actes de bienfaiſance.

En 1790 il la confia à Septeuil, avant même qu'il fût tréſorier de la liſte civile.

Septeuil, qui ne vouloit pas être ſoupçonné d'en avoir profité perſonnellement, la plaça d'abord, pendant quelque temps, en effets ſur Paris, & enſuite en lettres-de-change ſur Paris & ſur l'étranger.

Dans l'intervalle il en rendoit compte à Louis, ou payoit les ſommes pour leſquelles Louis donnoit ſur lui des mandats.

Voilà les faits : Louis affirme qu'ils ſont exacts, & il n'y a dans les papiers de Septeuil aucune pièce qui les démente.

Tout ce que préſentent ces papiers, c'eſt une ſpéculation qu'il paroît que Septeuil, qui avoit des fonds conſidérables en propriété, avoit faite au mois de mars dernier, pour ſon propre compte, en marchandiſes achetées & revendues chez l'étranger.

Mais Septeuil qui, dans une déclaration qu'il a rendue publique, explique cette ſpéculation, avoue lui-même que non-ſeulement elle ne regardoit que lui, mais qu'il exiſtoit un regiſtre particulier tenu pour les fonds de Louis, qu'on a dû trouver auſſi parmi ſes papiers, mais dont on ne nous a pas donné communication, & qui indique l'uſage de ces fonds mêmes.

Je ne m'arrêterai pas non plus ſur ces prétendues compagnies de contre-révolutionnaires, qu'on ſuppoſe que Louis entretenoit dans Paris, & qui étoient, dit-on, deſtinées à y opérer des mouvemens capables de ſervir ſes vues.

Jamais Louis n'eſt deſcendu dans de pareils détails.

Jamais, comme il vous l'a déclaré lui-même, il n'a eu des vues contre-révolutionnaires.

Les miniſtres ont pu vouloir connoître l'état de Paris.

Ils ont pu y avoir des obſervateurs.

Ils ont pu déſirer que ces obſervateurs leur rendiſſent compte des opinions & des mouvemens.

Ils ont pu ſalarier des journaux utiles ; mais c'étoient les miniſtres, & non pas Louis ; &, d'ailleurs, les miniſtres eux-mêmes n'ont jamais pu avoir, dans ces ſoins qu'ils auront cru devoir ſe donner, que des vues conſtitutionnelles.

Je viens au reproche de ſubornation de pluſieurs membres de l'aſſemblée légiſlative.

On a accuſé Louis d'avoir voulu faire paſſer par des voies corruptrices, des décrets relatifs à la liquidation des charges de ſa maiſon, & des penſions de ſa liſte civile.

Légiſlateurs, j'oſerai vous dire que vous-mêmes ne l'avez pas cru.

Vous n'avez pas cru qu'il y eût un ſeul membre de l'aſſemblée légiſlative qui eût été capable de ſe vendre à la corruption, ni que Louis eût été lui-même capable de l'exercer.

Et quel eût donc été ici l'intérêt de Louis ?

La liquidation des charges de ſa maiſon avoit été évaluée dans l'aſſemblée conſtituante, par Monteſquiou, à trente millions.

Elle avoit été évaluée par Cambon, dans l'aſſemblée légiſlative, à la même ſomme.

L'adminiſtrateur de la liſte civile les portoit également, de ſon côté, à trente millions. Mais il avoit un autre plan : il vouloit que les officiers de la maiſon du roi qui ſeroient conſervés, verſaſſent dix millions dans le tréſor national, par forme de cautionnement, dont les intérêts ſeroient payés par la liſte civile, & que la liquidation fût réduite à vingt.

Ce plan avoit été également adopté par le commiſſaire-liquidateur.

On ſe propoſoit auſſi de le faire agréer par l'aſſemblée nationale.

Mais qu'offroit-il donc de ſi utile, pour qu'on dût recourir à la corruption pour en obtenir le ſuccès ?

Il réduiſoit de dix millions la liquidation des charges de la maiſon de Louis.

Il ſoulageoit de dix millions la caiſſe nationale.

Il chargeoit la liſte civile des intérêts de cette ſomme.

Où étoit donc l'avantage qu'on y trouvoit pour les finances de Louis ?

On parle d'une ſomme de cinquante mille livres, que demandoit, dit-on, le commiſſaire-liquidateur : mais cette ſomme ne lui étoit pas deſtinée à lui-même ; elle devoit payer les frais de bureaux qu'exigeoit une liquidation ſi conſidérable.

A l'égard de la liquidation des penſions, il paroît que le projet de décret étoit de diviſer ces penſions en trois claſſes.

Les penſions pour ſervice dans la maiſon militaire : on les ſoumettoit à la liquidation.

On ſoumettoit également à la liquidation toutes les penſions accordées par les Rois prédéceſſeurs de Louis, pour ſervice dans ſa maiſon domeſtique.

Et quant à celles accordées par Louis lui-même, pour ſa maiſon domeſtique, ou par la feue reine, on en renvoyoit les titulaires à ſe pourvoir ſur la liſte civile.

C'eſt pour ce projet de décret qui débarraſſoit, dit-on, la liſte civile d'un grand nombre de penſions qui la regardoient, qu'on ſuppoſe qu'il y a eu en effet de la corruption exercée ; & pour prouver cette corruption, on cite une lettre de l'adminiſtrateur de la liſte civile, écrite, dit-on, auſſi à Septeuil, & où il lui diſoit que ce décret coûteroit quinze cent mille livres, & qu'il lui falloit cette ſomme pour le lendemain.

Je pourrois demander d'abord, ſi cette lettre eſt ſincère, ſi elle a été véritablement écrite par l'adminiſtrateur de la liſte civile, & ſi en effet, c'eſt lui qui l'a adreſſée à Septeuil.

Je pourrois demander, ſi, aujourd'hui que cet adminiſtrateur n'exiſte plus, on peut argumenter d'une lettre dont il n'a pas reconnu l'authenticité avant de mourir ; ſi on peut interpréter contre ſa mémoire le ſens d'une phraſe qu'il expliqueroit peut-être lui-même, s'il vivoit encore ; ſi enfin c'eſt une preuve qu'il y ait eu véritablement quelque corruption exercée.

Je pourrois demander. . . . . mais pourquoi des conſiderations de ce genre, lorſque je puis répondre avec un ſeul mot ?

Le fait eſt, qu'il réſulte des pièces mêmes qui ont été communiquées à Louis, que c'eſt lui ſeul qui a empêché que ce projet de décret ne fût ſoumis à l'aſſemblée nationale & examiné (1).

Croit-on maintenant que ſi ce fût lui qui ſe fût permis des manœuvres coupables pour le faire rendre, ce fût lui auſſi qui eût empêché qu'il ne fût rendu !

Et quel eût donc été le motif qui eût pu le déterminer à ſolliciter, par des intrigues, un pareil décret ?

Je ne parle pas de ſon caractère, qui répugne à toute meſure lâche.

Je ne parle pas des membres de l'aſſemblée, qui étoient bien incapables de s'y prêter.

---

(1) Les pièces mêmes prouvent que Louis en prit de l'humeur.

Je parle de ſon intérêt : où étoit-il ?

Si, en effet, il avoit voulu ſe débarraſſer des penſions qu'on rejetoit ſur ſa liſte civile, qui l'en empêchoit ? il n'avoit qu'à ne pas les payer.

Et croit-on que Louis n'eût pas mieux aimé cette meſure-là que l'autre ? Croit-on qu'il n'eût pas préféré d'uſer d'un acte de ſa volonté, plutôt que de recourir à un moyen qui eût été de nature à le compromettre ?

L'homme capable d'exercer une corruption criminelle, & qui peut lui nuire, n'eſt-il pas encore bien plus capable d'un refus injuſte, mais qui n'eſt pas dangereux pour lui ?

En un mot, je conçois la corruption qui tourne au profit de l'intérêt perſonnel ; malheureuſement le cœur humain en fournit la preuve ; mais une corruption qui nous laiſſe toute la baſſeſſe dont elle nous ſouille, & dont l'avantage eſt tout entier pour autrui, j'avoue qu'il m'eſt impoſſible d'en avoir l'idée.

On a fait auſſi à Louis une autre imputation, qui, dans le premier moment où elle fut connue, dut exciter une grande fermentation dans le peuple, & dut lui paroître bien grave.

On l'a accuſé d'avoir continué de payer toujours ſes gardes-du-corps à Coblentz.

En examinant cette imputation, Légiſlateurs, je ne dois pas balancer à vous déclarer qu'elle m'avoit fait à moi-même l'impreſſion la plus douloureuſe ; j'avois oſé, avant d'être le défenſeur de Louis, ſuſpecter ſa bonne foi ; j'avois oſé élever des doutes ſur ſes intentions ; les preuves me paroiſſoient ſi fortes, les pièces ſi claires, les réſultats qu'on en tiroit ſi évidens, qu'il m'étoit impoſſible de concilier l'opinion que j'aurois voulu pouvoir me donner, avec celle que je me trouvois obligé de prendre. Eh bien ! je m'accuſe de mon erreur : la défenſe de Louis m'a éclairé ; & je viens ici, aux yeux de la France, lui faire la réparation ſolemnelle que je lui dois.

Un mot ſeul, mais déciſif, va éclaircir cette imputation.

Aucun de vous n'a ſûrement oublié que toutes les pièces qu'on a imprimées, la lettre de Poix à Louis, le mémoire qu'il lui avoit adreſſé, la lettre de Coblentz, les états nominatifs des gardes-du-corps ; que toutes ces pièces, dis-je, ſe reportent au mois d'*octobre* 1791, & la lettre de Coblentz même porte cette date.

Eh bien ! voici ce qu'écrivoit, le 24 *novembre* ſuivant,

l'administrateur de la liste civile au trésorier de cette même liste.

« L'intention du roi, Monsieur, est de continuer aux officiers » & gardes des quatre compagnies de ses gardes-du-corps, » leur traitement actuel, jusqu'à ce que sa majesté ait prononcé » définitivement sur leur sort ultérieur : mais sa majesté entend » que le montant de ces traitemens ne soit plus délivré en » masse à l'état major ; *& que désormais chaque individu, officier ou garde, soit payé à la caisse de la liste civile, sur sa quittance ou procuration, accompagnés d'un certificat de résidence dans le royaume.* Sa majesté m'a chargé » aussi de vous transmettre ses ordres, pour qu'il en soit » usé de même à l'égard des officiers & autres employés du » ci-devant régiment des gardes-françaises, auxquels elle continue un traitement.

« Je vous préviens, au surplus, que sa majesté a ordonné de » cesser, à compter du premier juillet dernier, le paiement » de toutes dépenses quelconques, relatives aux compagnies des » gardes-du-corps, autres que celles des traitemens conservés, » & de la subsistance des chevaux ».

Je n'ai pas besoin, Législateurs, de m'arrêter sur un pareil texte.

Vous voyez qu'il fait disparoître jusqu'à la trace de cette imputation, dont Louis a été la victime si malheureuse.

Cependant, que de réflexions cruelles cette circonstance fait naître !

Toutes les pièces qui forment la base de l'imputation ont reçu la plus grande publicité ; on a dénoncé Louis pour ce fait à la France entière ; on l'a dénoncé à l'Europe ; & la pièce qui suffisoit seule pour le justifier, demeure ignorée !

Il y a plus : les papiers de l'administrateur de la liste civile ont été saisis ; l'original de l'ordre que Louis lui avoit donné, & qu'il transmettoit lui même à Septeuil, devoit être dans ces papiers : c'étoit son titre & sa garantie ; il n'avoit pas pu s'empêcher de le conserver ; & cependant, par la plus étrange fatalité, on trouve tout dans ces papiers, excepté cet ordre.

Heureusement pour Louis, qu'il s'en rappelle lui-même la date ; qu'il se rappelle la lettre qu'il avoit chargé l'administrateur de la liste civile d'écrire à Septeuil ; qu'il fait chercher cette lettre dans ses bureaux, qu'il s'en fait délivrer une expédition authentique, & qu'il peut la produire aujourd'hui aux yeux de l'Europe.

Jugez

Jugez maintenant, Citoyens, par le caractère de cette imputation, de toutes les autres.

Jugez quel avantage auroit eu Louis, ſi on n'avoit pas ſaiſi ou enlevé ſes papiers dans l'invaſion de ſon domicile; s'il avoit pu aſſiſter lui-même à leur examen; s'il eût pu réclamer les pièces qui devoient néceſſairement ſe trouver parmi celles qu'on lui a oppoſées; s'il eût pu oppoſer, ſur-tout, toutes celles ſur leſquelles ſa mémoire ne lui fournit plus de renſeignemens!

Jugez avec quelle force il eût répondu à tous les reproches que vous lui avez faits, puiſqu'il y a répondu, même ſans ces pièces; que d'éclairciſſemens ſatisfaiſans il vous eût donnés, de quelle lumière il eût éclairé toutes ces accuſations ténébreuſes, qui n'ont pu recevoir quelque conſiſtance que des ombres mêmes dont on avoit ſu les couvrir!

Jugez enfin, combien nous devons avoir de regrets, nous défenſeurs, de nous voir privés d'un ſecours qui nous eût fourni des reſſources de conviction ſi puiſſantes; jugez des eſpérances qu'il nous eût été permis de concevoir, par les moyens de notre dénuement même; jugez de ce qu'a dû coûter à notre cœur, dans une cauſe auſſi mémorable, le défaut de temps, de communication, de recherches, l'impuiſſance de nos efforts, l'excès même de notre zèle; & combien il eſt déchirant pour nous de nous trouver forcés de répondre, en quelque ſorte, à l'Europe, de la deſtinée de Louis, & de ſentir que la grandeur ſeule de cette impoſante fonction étoit préciſément l'obſtacle même qui empêchoit le plus de la bien remplir.

Je vous retrace notre douleur, Citoyens; & c'eſt en me livrant devant vous à ce profond ſentiment que j'éprouve, que j'arrive enfin à cette déſaſtreuſe journée du 10 *août*, qui ſeroit en effet, comme on l'a dit, de la part de Louis, le plus grand des crimes, s'il étoit vrai qu'il eût eu, à cette épouvantable époque, les intentions atroces qu'on lui a ſuppoſées.

Repréſentans du peuple, je vous ſupplie de ne pas conſidérer, dans ce moment, les défenſeurs de Louis comme des défenſeurs. Nous avons notre conſcience à nous; nous auſſi, nous faiſons partie du peuple, nous ſentons tout ce qu'il ſent; nous éprouvons tout ce qu'il éprouve, nous voulons tout ce qu'il veut, nous ſommes citoyens, nous ſommes Français: nous avons pleuré avec le peuple, & nous pleurons encore comme lui, ſur tout le ſang qui a coulé dans la journée du 10 août; & ſi nous avions cru Louis coupable des inconcevables évènemens qui l'ont fait répandre, vous

ne nous verriez pas aujourd'hui avec lui à votre barre, lui prêter, oserai-je le dire? lui prêter l'appui de notre courageuse véracité.

Mais Louis est accusé; il est accusé du plus affreux des délits, il lui importe de s'en justifier à vos yeux, à ceux de la France, à ceux de l'Europe : il faut donc l'entendre; il faut déposer toutes les opinions déjà faites, toutes les préventions, toutes les haines ; il faut l'entendre comme si vous étiez étrangers à cette scène de désolation, qu'il faut bien que je vous retrace au moins en tableau : vous le devez, puisque vous vous êtes créés ses juges. Législateurs, tous vos succès, depuis cette journée, que vous avez appelé vous-même immortelle, vous auroient permis d'être généreux : je ne vous demande que d'être justes.

Vous vous rappelez la journée du 20 juin, le refus de Louis de céder au vœu de la multitude qui avoit pénétré armée dans son château, sa persévérance dans ce refus. Cette persévérance aigrit encore cette multitude déjà animée. On s'empare de son ressentiment, on le fortifie, on le nourrit ; on lui inspire des préventions nouvelles; on seme des bruits de complots; on suppose un parti formé pour enlever la personne de Louis, & la transporter hors de la capitale, on prête à ce parti de vastes ressources, on parle de préparatifs, de dépôts d'armes, d'habillemens militaires, des dénonciations sont faites à la municipalité, elles s'y multiplient : la fermentation ne fait que s'accroître, le mois de juillet se passe ainsi dans les agitations & dans les orages.

Cependant Louis s'occupe de les calmer. Il avoit cru d'abord, par sagesse, devoir laisser tomber ces bruits de préparatifs & de dépôts d'armes. La consistance qu'ils acquièrent lui apprend enfin qu'il seroit dangereux de les dédaigner. Il sent le besoin de rassurer le peuple sur des inquiétudes même chimériques. Il s'offre donc lui-même aux recherches. Il écrit le 26 *juillet* au maire de Paris, il lui demande de venir faire la visite de son château. Il donne des ordres pour que les portes soient ouvertes au maire : le maire répond qu'il chargera des officiers municipaux de cette visite. La visite ne se fait pas. Louis écrit à l'Assemblée nationale. Il lui fait part de ses inquiétudes, il lui rend compte de sa lettre au maire & de sa réponse : l'Assemblée ne prononce rien.

Dans cet intervalle, l'effervescence s'accroît par les précautions mêmes que Louis avoit prises pour l'arrêter; les mêmes bruits se renouvellent ; les dénonciations à la municipalité recommencent, le bouillonnement des esprits augmente, on ne parle plus que

de la déchéance de Louis ; on la demande, on la provoque ; les commiſſaires des ſections s'aſſemblent ; une adreſſe eſt préſentée à l'aſſemblée nationale, le ; *août*, par ces commiſſaires, le maire à la tête, pour demander aux repréſentans de la nation d'accorder la déchéance de Louis aux vœux du peuple ; bientôt on la ſollicite plus ouvertement ; on veut, ou l'obtenir, ou l'arracher ; on fixe le jour où on déclare qu'il faut qu'elle ſoit prononcée ; on annonce que ſi elle n'eſt pas prononcée dans la ſéance du 9 au 10, le tocſin ſonnera le 10 à minuit, que la générale ſera battue, & que l'inſurrection du peuple aura lieu.

Dès les premiers jours d'août, Louis avoit bien ſenti que ſa poſition devenoit plus critique ; il voyoit le mouvement des eſprits ; on lui rendoit compte, tous les jours, des opinions de la capitale. On l'informoit des progrès des agitations : il craignit quelqu'erreur de la multitude ; il craignit pour la violation de ſon domicile ; il commença à prendre quelques précautions défenſives ; il s'entoura de la garde nationale ; il plaça des Suiſſes dans ſon château ; il entretint une correſpondance encore plus exacte avec les autorités populaires ; enfin, il ne négligea aucune des meſures de prudence que les évènemens & l'eſpéce de danger qu'il croyoit courir, pouvoient lui inſpirer.

Le 9 août arrive ; on excite alors dans l'eſprit de Louis, des alarmes plus vives encore ; on lui parle de raſſemblemens ; on lui annonce des préparatifs ; on lui fait craindre pour la nuit même. Louis alors redouble de précautions : le nombre des gardes nationales, qui devoient veiller ſur le château, eſt augmenté ; les Suiſſes ſont mis ſur pied ; les autorités conſtituées ſont appelées. Louis fait venir autour de lui le département ; il fait venir les officiers municipaux ; il s'environne ainſi des ſecours & de la préſence de tous les Magiſtrats qui pouvoient avoir le plus d'aſcendant ou de puiſſance ſur l'eſprit du peuple. Ces magiſtrats requièrent, au nom de la loi, les gardes nationales & les Suiſſes de ne pas laiſſer forcer le château. Ils donnent les ordres que la circonſtance rendoit néceſſaires. Le maire lui-même viſite les poſtes.

Bientôt, en effet, le tocſin ſonne, la générale ſe bat ; le peuple accourt. Quelques heures ſe paſſent dans une agitation ſans effet : vers le matin, la marche du peuple commence ; il ſe porte vers les Tuileries ; il s'y porte armé ; des canons le ſuivent ; les canons ſont braqués vers les portes du château ; le peuple eſt là.

Le procureur-général-ſyndic du département de Paris, alors

s'avance ; des officiers municipaux l'accompagnent ; ils parlent à la multitude ; ils lui repréſentent que, raſſemblée en ſi grand nombre, elle ne peut préſenter de pétition ni à Louis, ni à l'aſſemblée nationale ; ils l'invitent à nommer vingt pétitionnaires. Cette invitation n'a aucune ſuite.

Pendant ce temps-là, le raſſemblement augmente ; une foule immenſe ſe rend ſur la place du Carouſel. Le mouvement devient plus fort ; le danger croît. Les Magiſtrats du peuple avertis ſe reproduiſent devant les troupes. Le procureur-général-ſyndic leur lit l'article V de la loi du 3 *octobre* ; il les exhorte à défendre le domicile de Louis, dont l'autorité étoit *conſtituée*. Il leur donne, ſans doute à regret, l'ordre de repouſſer la force par la force ; mais il le donne. Les canonniers, pour toute réponſe, déchargent leurs canons devant lui.

Le procureur-général-ſyndic rentre ſur-le-champ dans le château ; il avertit Louis de la préſence du danger ; il le prévient qu'il n'a pas de ſecours à attendre. Louis, qui déjà avoit envoyé depuis quelques heures ſes miniſtres à l'aſſemblée nationale pour ſolliciter le ſecours d'une députation, lui fait part de nouveau, de la ſituation dans laquelle il ſe trouve : l'aſſemblée nationale ne prononce rien.

Le procureur-général-ſyndic, ainſi que deux autres membres du département, invitent alors Louis à ſe rendre lui-même au ſein de l'aſſemblée nationale ; ils l'engagent à s'y rendre avec ſa famille ; ils lui en font ſentir la néceſſité. Louis s'y rend.

Une heure après nos malheurs commencent.

Citoyens, voilà les faits.

Les voilà tels qu'ils ſont connus, conſtatés dans tous les écrits publics, recueillis dans les procès-verbaux de l'aſſemblée nationale, en un mot conſignés par-tout.

Je n'y ai rien ajouté de moi-même ; je n'ai fait qu'obéir au devoir de ma défenſe, en vous rappellant ces triſtes détails ; & vous voyez par la rapidité même avec laquelle je les parcours, combien il m'en coûte de les retracer.

Mais enfin voilà les faits !

Maintenant, hommes juſtes, oubliez, s'il eſt poſſible, les affreux réſultats de cette ſanglante journée ; n'en cherchez avec moi que les cauſes, & dites-moi, où eſt donc le délit que vous imputez à Louis ?

Ce délit ne peut être que dans ce qui a ſuivi la retraite de Louis à l'aſſemblée nationale, ou dans ce qui l'a précédée.

Or, je dis d'abord que le délit ne peut pas être dans ce qui a *ſuivi* la retraite de Louis à l'Aſſemblée nationale ; car, depuis l'époque de cette retraite, Louis n'a rien vu, rien dit, rien fait, rien ordonné, & il n'eſt ſorti de l'aſile qu'il avoit choiſi volontairement, que pour entrer dans la priſon où il eſt détenu depuis le moment même qu'il l'a quitté.

Comment le combat s'eſt-il engagé ? Je l'ignore ; l'hiſtoire même l'ignorera peut-être : mais Louis, au moins, n'en peut pas répondre.

Le délit eſt-il dans ce qui a *précédé* la retraite de Louis à l'Aſſemblée nationale ?

Mais alors, quelles ſont les circonſtances que vous accuſez ?

Vous avez parlé d'intentions hoſtiles de la part de Louis.

Mais où étoit la preuve de ces intentions ? quels ſont les faits que vous citez ? quels ſont les actes ?

On a dit vaguement qu'il avoit été formé un complot pour enlever la perſonne de Louis, & la tranſporter hors de la capitale.

Mais, où eſt ce complot, où en eſt la trace ? où en eſt la preuve ?

Vous avez parlé de préparatifs.

Je vois bien, en effet, de la part de Louis, des préparatifs de défenſe ; mais où ſont les préparatifs d'attaque ? Qu'a fait Louis, pour être convaincu d'agreſſion ? Où eſt ſon premier mouvement ? où eſt ſon premier acte ?

Vous lui reprochez d'avoir eu encore des gardes-ſuiſſes à cette époque.

Citoyens, je lis dans le procès-verbal de l'Aſſemblée nationale, du 4 août, qu'un membre avoit propoſé de décréter qu'en donnant aux Suiſſes tous les témoignages poſſibles de ſatisfaction & de reconnoiſſance, le roi ne pourroit plus avoir de régiment ſuiſſe pour ſa garde.

J'y lis que pluſieurs membres inſiſtent pour que l'Aſſemblée, en déterminant les récompenſes pour les Suiſſes, déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie ; & décrète que ceux qui reſteront à Paris, ne pourront faire le ſervice de la garde du roi, que ſur la réquiſition des autorités conſtituées.

Aucune de ces propoſitions ne fut décrétée.

Louis reſtoit donc dans les termes du décret du 15 *ſeptembre* de l'Aſſemblée conſtituante, qui avoit ordonné que, juſqu'à ce que les capitulations fuſſent renouvellées, les Suiſſes conſerveroient leur deſtination & leur mode de ſervice.

Louis pouvoit donc avoir des Suiſſes.

On lui reproche d'avoir paſſé le matin les troupes en revue.

Mais reprochez donc auſſi au maire d'avoir viſité lui-même les poſtes.

Louis étoit une autorité conſtituée, & avoit le droit de défendre ſon domicile; il devoit compte de ſa ſûreté à la loi : comment donc peut-on lui reprocher d'avoir pris les précautions néceſſaires pour la garantir?

On eſt allé juſqu'à lui faire un crime d'avoir placé des troupes dans ſon château.

Mais falloit-il donc qu'il ſe laiſsât forcer par la multitude? falloit-il qu'il obéît à la force? & le pouvoir qu'il tenoit de la conſtitution n'étoit-il pas dans ſes mains un dépôt auquel la loi elle-même lui défendoit de ſouffrir qu'on portât atteinte?

Citoyens, ſi, dans ce moment, l'on vous diſoit qu'une multitude, abuſée & armée, marche vers vous; que, ſans reſpect pour votre caractère ſacré de Légiſlateurs, elle veut vous arracher de ce ſanctuaire, que feriez-vous..... ?

On a imputé à Louis des deſſeins d'agreſſion funeſtes.

Citoyens, il ne faut ici qu'un mot pour le juſtifier.

Celui-là eſt-il un agreſſeur, qui, forcé de lutter contre la multitude, eſt le premier à s'environner des autorités populaires, appelle le dépattement, réclame la municipalité, & va juſqu'à demander même l'Aſſemblée, dont la préſence eût peut-être prévenu les déſaſtres qui ſont arrivés?

Veut-on le malheur du peuple, quand, pour réſiſter à ſes mouvemens, on ne lui oppoſe que ſes propres défenſeurs?

Mais que parlé-je ici d'agreſſion, & pourquoi laiſſer ſi long-temps ſur la tête de Louis le poids de cette accuſation terrible?

Je ſais qu'on a dit que Louis avoit excité lui-même l'inſurrection du peuple, pour remplir les vues qu'on lui prête ou qu'on lui ſuppoſe.

Et qui donc ignore aujourd'hui, que long-temps avant la journée du 10 août, on préparoit cette journée, qu'on la méditoit, qu'on la nourriſſoit en ſilence, qu'on avoit cru ſentir la néceſſité d'une inſurrection contre Louis; que cette inſurrection avoit ſes agens, ſes moteurs, ſon cabinet, ſon directoire?

Qu'eſt-ce qui ignore qu'il a été combiné des plans, formé des ligues, ſigné des traités?

Qu'eſt-ce qui ignore que tout a été conduit, arrangé, exécuté

pour l'accompliſſement du grand deſſein qui devoit amener pour la France les deſtinées dont elle jouit ?

Ce ne ſont pas-là, Légiſlateurs, des faits qu'on puiſſe déſavouer : ils ſont publics, ils ont retenti dans la France entière ; ils ſe ſont paſſés au milieu de vous ; dans cette ſalle même où je parle, on s'eſt diſputé la gloire de la journée du 10 août. Je ne viens point conteſter cette gloire à ceux qui ſe la ſont décernée ; je n'attaque point les motifs de l'inſurrection, je n'attaque point ſes effets ; je dis ſeulement que puiſque l'inſurrection a exiſté & bien antérieurement au 10 d'août, qu'elle eſt certaine, qu'elle eſt avouée, il eſt impoſſible que Louis ſoit l'agreſſeur.

Vous l'accuſez pourtant.

Vous lui reprochez le ſang répandu.

Vous voulez que ce ſang crie vengeance contre lui !...

Contre lui, qui, à cette époque-là même, n'étoit venu ſe confier à l'aſſemblée nationale, que pour empêcher qu'il en fût verſé !

Contre lui, qui de ſa vie n'a donné un ordre ſanguinaire !

Contre lui, qui le *6 octobre* empêcha à Verſailles ſes propres gardes de ſe défendre !

Contre lui, qui à Varennes a préféré revenir captif, plutôt que de s'expoſer à occaſionner la mort d'un ſeul homme !

Contre lui, qui le 20 juin refuſa tous les ſecours qui lui étoient offerts, & voulut reſter ſeul au milieu du peuple !

Vous lui imputez le ſang répandu... Ah ! il gémit autant que vous ſur la fatale cataſtrophe qui l'a fait répandre : c'eſt-là ſa plus profonde bleſſure : c'eſt ſon plus affreux déſeſpoir ; il ſait bien qu'il n'en eſt pas l'auteur, mais qu'il en a été peut-être la triſte occaſion : il ne s'en conſolera jamais.

Et c'eſt lui que vous accuſez !

Français, qu'eſt donc devenu ce caractère national, ce caractère qui diſtinguoit vos anciennes mœurs, ce caractère de grandeur & de loyauté ?

Mettriez-vous votre puiſſance à combler l'infortune d'un homme qui a eu le courage de ſe confier aux repréſentans de la nation elle-même ?

N'auriez-vous donc plus de reſpect pour les droits ſacrés de l'aſile ? ne croiriez-vous devoir aucune pitié à l'excès du malheur, & ne regarderiez-vous pas un roi, qui ceſſe de l'être, comme une victime aſſez éclatante du ſort, pour qu'il dût vous paroître impoſſible d'ajouter encore à la miſère de ſa deſtinée ?

Français, la révolution qui vous régénère, a développé en vous

de grandes vertus ; mais craignez qu'elle n'ait affoibli dans vos ames le ſentiment de l'humanité, ſans lequel il ne peut y en avoir que de fauſſes.

Entendez d'avance l'Hiſtoire qui redira à la Renommée :

Louis étoit monté ſur le trône à vingt ans ; & à vingt ans, il donna ſur le trô e l'exemple des mœurs ; il n'y porta aucune foibleſſe coupable, ni aucune paſſion corruptrice ; il y fut économe, juſte, ſévère ; il s'y montra toujours l'ami conſtant du peuple. Le peuple déſiroit la deſtruction d'un impôt déſaſtreux qui peſoit ſur lui, il le détruiſit ; le peuple demandoit l'abolition de la ſervitude ; il commença par l'abolir lui-même dans ſes domaines. Le peuple ſollicitoit des réformes dans la légiſlation criminelle, pour l'adouciſſement du ſort des accuſés ; il fit ces réformes. Le peuple vouloit que des milliers de Français, que la rigueur de nos uſages avoit privés juſqu'alors des droits qui appartiennent aux citoyens, acquiſſent ces droits ou les recouvraſſent : il les en fit jouir par les lois ; *Le Peuple voulut la liberté, il la lui donna* (1) : il vint même au-devant de lui par ſes ſacrifices ; & cependant, c'eſt au nom de ce même peuple qu'on demande aujourd'hui..... Citoyens, je n'achève pas..... Je m'arrête devant l'Hiſtoire : ſongez qu'elle jugera votre jugement, & que le ſien ſera celui des ſiècles.

Signé, LOUIS, DESEZE, LAMOIGNON-MALESHERBES, TRONCHET.

On vient de vous expoſer mes moyens de défenſe : je ne les renouvellerai point. En vous parlant peut-être pour la dernière fois, je vous déclare que ma conſcience ne me reproche rien, & que mes défenſeurs ne vous ont dit que la vérité.

Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement ;

---

(1) Cette phraſe ayant été prononcée par le défenſeur de Louis, & rayée depuis ſur ſon manuſcrit, la Convention nationale a ordonné qu'elle ſeroit rétablie.

Note du défenſeur de Louis. Un de nous avoit rayé cette phraſe ſur le manuſcrit, par reſpect même pour la Convention, & parce qu'elle avoit excité des murmures dans les tribunes ; mais ce retranchement étant devenu la matière d'un décret, nous nous croyons obligé de déclarer que par ce mot *donna*, nous n'avions eu d'autre intention que celle de rappeler, que Louis avoit préparé la liberté de la France par la convocation qu'il avoit ordonnée des états-généraux, & le décret de la nation, du 4 août 1789, qui avoit proclamé Louis *reſtaurateur de la liberté françaiſe*, nous avoit lui-même inſpiré ce mouvement.

mais

mais mon eœur eſt déchiré de trouver dans l'acte d'accuſation, l'imputation d'avoir voulu faire répandre le ſang du peuple, & ſur-tout que les malheurs du 10 août me ſoient attribués.

J'avoue que les preuves multipliées que j'avois données, dans tous les temps, de mon amour pour le peuple, & la manière dont je m'étois toujours conduit, me paroiſſoient devoir prouver que je craignois peu de m'expoſer pour épargner ſon ſang, & éloigner à jamais de moi une pareille imputation. *Signé*, LOUIS.

Nons ſouſſignés, Secrétaire de la Convention Nationale, chargés par un Décret du 26 Décembre préſent mois, de la correction de l'épreuve du Diſcours prononcé, le même jour, à la Barre de la Convention, par le Citoyen Deſeze, pour la défenſe de Louis, certifions avoir lu l'épreuve ſur laquelle le Diſcours a été imprimé, & l'avoir collationnée mot à mot, en préſence du citoyen Deſeze, ſur la minute du Manuſcrit qui a été par lui dépoſé ſur le bureau, après avoir été ſignée de Louis, & de ſes Défenſeurs officieux.

Nous certifions qu'à l'exception de quelques légères corrections de ſtyle, qui ne changent en rien le ſens du Diſcours, l'épreuve a été rendue parfaitement conforme au Manuscrit, que les notes explicatives que le Citoyen Deſeze a cru devoir ajouter, ſont annoncées comme n'exiſtant pas dans la minute.

Nous certifions enfin que cette phraſe, (*le Peuple voulut la liberté, il la lui donna*) qui avoit été prononcée telle qu'elle a été écrite dans le Manuſcrit, & qui depuis avoit été raturée par l'un des Défenſeurs de Louis, a été par nous rétablie dans la minute, en exécution du Décret du 26 de ce mois.

Paris, le 28 Décembre 1792, l'an premier de la République Françaiſe. OSSELIN, *Secrétaire*; J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *Secrétaire*.

Case
Wing
•DC
137.08
.F73
v.5
no.10.

THE NEWBERRY
LIBRARY